# PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 21001

Organismes d'éducation/formation— Systèmes de Management des Organismes d'Education/Formation (SMOE) — Exigences et recommandations pour leur application.

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 21001:2020

© AGANOR 2020

NORME GABONAISE	PNGA 21001:2020
	Systèmes de management des organismes d'éducation/formation — Exigences et recommandations pour leur application.
Norme gabonaise homologuée	Par décision n°000000/MIMT/AGANOR/DG/DN du Directeur Général de l'AGANOR, le
Norme gabonaise rendue d'application obligatoire	Par Arrêté n°000/MMI du Ministre des Mines et de l'Industrie, le
Correspondance	La norme gabonaise NGA #### a le statut d'une norme gabonaise. Elle reproduit intégralement la Norme internationale ####.
Analyse	La présente Norme gabonaise spécifie des exigences relatives à un système de management pour les organismes d'éducation/formation (SMOE).
Modifications	Adoption à l'identique
Corrections	Adoption à l'identique



## DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

## © AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

#### AGANOR

Centre-ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville - Gabon

E-mail : contact@aganor-gabon.com Web www.aganorgabon.com

# Membres de la commission de normalisation

**Président:** M. XYZ YYY

Vice-Président:

**Secrétariat technique :** Mme XYZ YYY

M. XYZ

M. XYZ YYY YYY M. XYZ YYY M. XYZ M. XYZ YYY M. XYZ YYY

YYY

## Sommaire

4	Avan	nt-propos	vi
5	1	Domaine d'application	1
6	2	Références normatives	1
7 8 9 10 11 12	3 3.1 3.2 3.3 3.4 3.5	Termes et définitions Organisme Partie intéressée Exigence Système de management Direction Contexte de l'organisme	1 2 2 2 2
14	5	Leadership	11
15 16 17	7 7.1 8	SupportRessourcesRéalisation des activités opérationnellesPlanification et maîtrise opérationnelles	16 16
18	8.1	Planification et maîtrise opérationnelles Amélioration	24
19	10	Améliorationexe A	44
20	Anne	exe Aexe B	46
21	Anne	exe Bexe C	50
22	Anne	exe C	63
23	Anne	exe Dexe E	65
24			
25		exe F (informative) Exemple de mise en correspondance avec des normes régionales	73
26 27	Anne	exe G (informative) Aspects de santé et sécurité concernant les organismes d'éducation/formationformation	77
27 28	D:11:	ographie	/ /
			73

## **Avant-propos**

- 30 Créée par décret n°0227/PR/MIMT, **l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR)** est un
- 31 établissement public à caractère industriel et administratif. L'AGANOR est placée sous la tutelle
- 32 technique du Ministre chargé de l'Industrie. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit
- de l'autonomie de gestion administrative et financière.
- L'AGANOR est l'organisme national en charge de la normalisation au Gabon. A ce titre, elle
- assure l'élaboration, l'homologation et la diffusion des normes gabonaises.
- 36 L'élaboration des Normes nationales est confiée aux comités techniques de l'AGANOR. Chaque
- 37 comité technique est composé des collèges suivants : administrations publiques, laboratoires,
- 38 opérateurs économiques, utilisateurs ou consommateurs, ainsi que l'AGANQR
- 39 Les Normes gabonaises sont élaborées conformément aux règles données dans le Guide
- 40 ISO/CEI 21 partie 1 et 2, et dans les différents documents élaborés par l'AGANOR à savoir les
- 41 guides AGANOR-GD 003, AGANOR-GD 004 et AGANOR-GD 010. Le consensus est le principe
- 42 fondamental du processus d'élaboration des normes nationales.
- 43 Les projets de Normes adoptés par les comités techniques ne peuvent être publiés comme
- Normes gabonaises que s'ils rencontrent l'approbation de 75 % au moins des membres.
- 45 L'APNGA ISO 21001 a été élaborée par le comité technique AGANOR/CT5 Formation Education
- 46 Administration.
- 47 Cette première édition de l'avant-projet de norme gabonaise APNGA 21001 est intitulée
- 48 « Systèmes de management des organismes d'éducation/formation Exigences et
- 49 recommandations pour leur application ».

- 50 Organismes d'éducation/formation Systèmes de management
- 51 des organismes d'éducation/formation Exigences et
- 52 recommandations pour leur application

## 1 Domaine d'application

53

- La présente Norme gabonaise spécifie des exigences relatives à un système de management
- pour les organismes d'éducation/formation (SMOE) lorsqu'un tel organisme:
- 56 a) doit démontrer son aptitude à favoriser l'acquisition et le développement de
- 57 compétences par le biais de l'éducation, de la formation, de l'apprentissage ou de la recherche;
- 58 b) vise à accroître la satisfaction des apprenants, des autres bénéficiaires et du personnel
- 59 par l'application efficace de son SMOE, y compris les processus pour l'amélioration du système
- 60 et l'assurance de la conformité aux exigences des apprenants et des autres bénéficiaires.
- Toutes les exigences du présent document sont génériques et prévues pour s'appliquer à tout
- 62 organisme qui utilise un programme d'études pour favoriser le développement de
- compétences par le biais de l'éducation, de la formation, de l'apprentissage ou de la recherche,
- 64 quels que soient son type, sa taille ou les méthodes de prestation.
- 65 Le présent document peut s'appliquer à des organismes d'éducation/formation au sein
- d'organismes de plus grande taille dont l'activité principale n'est pas l'éducation, tels que des
- 67 services de formation professionnelle.
- 68 Le présent document ne s'applique pas aux organismes qui produisent ou fabriquent
- 69 uniquement des produits éducatifs.

## 70 2 Références normatives

## 71 **3 Termes et définitions**

- 72 Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.
- 73 L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en
- 74 normalisation, consultables aux adresses suivantes:
- 75 IEC Electropedia: disponible à l'adresse http://www.electropedia.org/
- 76 ISO Online browsingplatform: disponible à l'adresse https://www.iso.org/obp

## 77 3.1 Organisme

- 78 Personne (3.35) ou groupe de personnes ayant un rôle avec les responsabilités, l'autorité et les
- 79 relations lui permettant d'atteindre ses objectifs (3.8)

- Note 1 à l'article: Le concept d'organisme englobe, sans s'y limiter, les travailleurs indépendants, les
- 81 compagnies, les sociétés, les firmes, les entreprises, les administrations, les partenariats, les
- 82 organisations caritatives ou les institutions, ou bien une partie ou une combinaison des entités
- précédentes, à responsabilité limitée ou ayant un autre statut, de droit public ou privé.

#### 84 **3.2 Partie intéressée**

- 85 Partie prenante
- 86 Personne (3.35) ou organisme (3.1) qui peut soit influer sur une décision ou une activité, soit
- 87 être influencé où s'estimer influencé par une décision ou une activité.
- 88 Note 1 à l'article: L'Annexe C fournit une classification des parties intéressées par les organismes
- 89 d'éducation/formation (3.22).

## 90 **3.3 Exigence**

- 91 Besoin ou attente formulé, généralement implicite ou obligatoire.
- 92 Note 1 à l'article: «Généralement implicite» signifie qu'il est habituel ou courant, pour l'organisme (3.1)
- 93 et les parties intéressées (3.2), que le besoin ou l'attente en question soit implicite.
- Note 2 à l'article: Une exigence spécifiée est une exigence formulée, par exemple une information
- 95 documentée (3.11).

#### 96 **3.4 Système de management**

- 97 Ensemble d'éléments corrélés ou en interaction d'un organisme (3.1), utilisés pour établir des
- 98 politiques (3.7) et des objectifs (3.8), et des processus (3.12) de façon à atteindre lesdits
- 99 objectifs.
- Note 1 à l'article: Un système de management peut traiter d'un seul ou de plusieurs domaines.
- 101 Note 2 à l'article: Les éléments du système comprennent la structure, les rôles et responsabilités, la
- planification et le fonctionnement de l'organisme.
- Note 3 à l'article: Le périmètre d'application d'un système de management peut comprendre l'ensemble
- de l'organisme, des fonctions ou des sections spécifiques et identifiées de l'organisme, ou une ou
- plusieurs fonctions dans un groupe d'organismes.

#### 106 **3.5 Direction**

- 107 Personne (3.35) ou groupe de personnes qui oriente et dirige un organisme (3.1) au plus haut
- 108 niveau.
- Note 1 à l'article: La direction a le pouvoir de déléguer son autorité et de fournir des ressources au sein
- de l'organisme.
- Note 2 à l'article: Si le périmètre d'application du système de management (3.4) ne couvre qu'une partie
- de l'organisme, alors la direction s'adresse à ceux qui orientent et dirigent cette partie de l'organisme.

#### 113 **3.6Efficacité**

Niveau de réalisation des activités planifiées et d'obtention des résultats escomptés.

#### **3.7 Politique**

- 116 Intentions et orientations d'un organisme (3.1), telles qu'elles sont officiellement formulées par
- 117 sa direction (3.5).

## 118 **3.8 Objectif**

- 119 Résultat à atteindre.
- Note 1 à l'article: Un objectif peut être stratégique, tactique ou opérationnel.
- Note 2 à l'article: Les objectifs peuvent se rapporter à différents domaines (tels que l'éducation, la
- finance, la santé, la sécurité et l'environnement) et peuvent s'appliquer à divers niveaux [au niveau
- stratégique, à un niveau concernant l'organisme dans son ensemble ou afférant à un projet, un produit
- ou un processus (3.12), par exemple].
- Note 3 à l'article: Un objectif peut être exprimé de différentes manières, par exemple par un résultat
- escompté, un besoin, un critère opérationnel, en tant qu'objectif du SMOE ou par l'utilisation d'autres
- termes ayant la même signification (par exemple finalité, but ou cible).
- 128 Note 4 à l'article: Dans le contexte des systèmes de management pour les organismes
- d'éducation/formation, les objectifs des SMOE sont fixés par l'organisme, en cohérence avec sa politique
- 130 (3.7) de SMOE, en vue d'obtenir des résultats spécifiques.

#### 131 **3.9 Risque**

- 132 Effet de l'incertitude. Tout élément externe ou interne qui peut compromettre l'atteinte d'un
- objectif défini par l'organisme.
- Note 1 à l'article: Un effet est un écart, positif ou négatif, par rapport à une attente.
- Note 2 à l'article: L'incertitude est l'état, même partiel, de manque d'information qui entrave la
- 136 compréhension ou la connaissance (3.42) d'un événement, de ses conséquences ou de sa
- vraisemblance.
- Note 3 à l'article: Un risque est souvent caractérisé par référence à des « événements » potentiels (tels
- que définis dans le Guide ISO 73:2009, 3.5.1.3) et à des « conséquences » également potentielles (telles
- que définies dans le Guide ISO 73:2009, 3.6.1.3), ou par référence à une combinaison des deux.
- Note 4 à l'article. Un risque est souvent exprimé en termes de combinaison des conséquences d'un
- 142 événement (y compris des changements de circonstances) et de la vraisemblance de son occurrence
- 143 (telle que définie dans le Guide ISO 73:2009, 3.6.1.1).

#### 3.10 Compétence

- 145 Capacité à mettre en pratique des connaissances (3.42) et des aptitudes (3.41) pour obtenir les
- 146 résultats escomptés

144

- Note 1 à l'article: La capacité à mettre en pratique des connaissances et des aptitudes implique que
- 148 l'apprenant (3.25) fait preuve d'un comportement et d'attitudes appropriés dans différents contextes
- ou différentes situations impliquant responsabilité et autonomie.

#### 150 **3.11 Information documentée**

- 151 Information devant être maîtrisée et tenue à jour par un organisme (3.1) ainsi que le support
- sur lequel elle figure.
- Note 1 à l'article: Les informations documentées peuvent se présenter sous n'importe quel format et sur
- tous supports et peuvent provenir de toute source.
- Note 2 à l'article: Les informations documentées peuvent se rapporter:
- 156 au système de management (3.4), y compris les processus (3.12) connexes;
- 157 aux informations créées en vue du fonctionnement de l'organisme (documentation);
- 158 aux preuves des résultats obtenus (enregistrements).

#### **3.12Processus**

- 160 Ensemble d'activités corrélées ou en interaction qui transforme des éléments d'entrée en
- 161 éléments de sortie.

#### **3.13 Performance**

- 163 Résultat mesurable.
- Note 1 à l'article: Les performances peuvent être liées à des résultats quantitatifs ou qualitatifs.
- Note 2 à l'article: Les performances peuvent concerner le management d'activités, de processus (3.12),
- de produits (y compris de services), de systèmes ou d'organismes (3.1).

#### **3.14 Externaliser**

- Passer un accord selon lequel un organisme (3.1) externe assure une partie de la fonction ou
- met en œuvre une partie du processus (3.12) d'un organisme.
- Note 1 à l'article: L'organisme externe n'est pas inclus dans le périmètre d'application du système de
- 171 management (3.4), contrairement à la fonction ou au processus externalisé qui en font partie
- 172 intégrante.

### **3.15 Surveillance**

- Détermination de l'état d'un système, d'un processus (3.12) ou d'une activité.
- Note 1 à l'article: Pour déterminer cet état, il peut être nécessaire de recourir à la vérification, à la
- 176 supervision ou à l'observation critique.

#### 177 **3.16 Mesure**

178 Processus (3.12) visant à déterminer une valeur.

#### 179 **3.17 Audit**

- Processus (3.12) méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves
- d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères
- 182 d'audit sont satisfaits.

- Note 1 à l'article: Un audit peut être interne (de première partie) ou externe (de seconde ou tierce
- partie), et il peut être combiné (s'il associe deux domaines ou plus).
- Note 2 à l'article: Un audit interne est réalisé par l'organisme (3.1) lui-même ou par une partie externe
- pour le compte de celui-ci.
- Note 3 à l'article: Les termes «preuves d'audit» et «critères d'audit» sont définis dans l'ISO 19011.
- 188 **3.18 Conformité**
- 189 Satisfaction d'une exigence (3.3).
- 190 3.19 Non-conformité
- 191 Non-satisfaction d'une exigence (3.3).
- 192 **3.20 Action corrective**
- 193 Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité (3.19) et à éviter qu'elle ne
- 194 réapparaisse.
- 195 **3.21 Amélioration continue**
- 196 Activité récurrente menée pour améliorer les performances (3.13)
- 197 **3.22 Organisme d'éducation/formation**
- 198 Organisme (3.1) dont l'activité principale est la fourniture de produits éducatifs (3.24) et la
- 199 prestation de services éducatifs (3.23)
- Note 1 à l'article: Ceci peut inclure un organisme d'éducation/formation au sein d'un organisme de plus
- 201 grande taille dont l'activité principale n'est pas l'enseignement, tel qu'un service de formation
- professionnelle.
- 203 **3.23 Service éducatif**
- 204 Processus (3.12) venant à l'appui de l'acquisition et du développement des compétences (3.10)
- des apprenants (3.25) par le biais de l'éducation, de la formation (3.39), de l'apprentissage ou
- 206 de la recherche.
- 207 3.24 Produit éducatif
- 208 Ressource pour l'apprentissage.
- 209 Bien tangible ou immatériel utilisé dans un but pédagogique lors de la prestation d'un service
- 210 éducatif (3.23).
- Note 1 à l'article: Les produits éducatifs peuvent être physiques ou numériques et peuvent comprendre
- des manuels, des cahiers d'exercices, des fiches de travail, du matériel de manipulation (par exemple
- blocs, perles), des cartes mémoire, des ateliers pédagogiques encadrés par un enseignant (3.27), des
- ouvrages documentaires, des affiches, des jeux éducatifs, des applications, des sites web, des logiciels,
- des cours (3.33) en ligne, des cahiers d'activités, des bandes dessinées, des ouvrages de référence, des
- DVD, des CD, des magazines et des périodiques, des guides pédagogiques, des guides pour les

- 217 enseignants, des laboratoires, des modèles, des films, des émissions de télévision, des webdiffusions,
- des podcasts, des cartes et des atlas, des normes, des spécifications techniques et des études de cas. 218
- 219 Note 2 à l'article: Des produits éducatifs peuvent être produits par toute partie, y compris les
- 220 apprenants (3.25).
- 3.25 Apprenant 221
- 222 Bénéficiaire (3.26) acquérant et développant des compétences (3.10) à l'aide d'un service
- 223 éducatif (3.23).
- 224 3.26 Bénéficiaire
- Personne (3.35) ou groupe de personnes bénéficiant des produits et services d'un organisme 225
- d'éducation/formation (3.22), et que l'organisme d'éducation/formation est tenu de servir en 226
- vertu de sa mission (3.31). 227
- 228 Note 1 à l'article: L'Annexe D comporte une liste de bénéficiaires.
- 229 3.27 Enseignant
- Personne (3.35) qui réalise des activités d'éducation/formation (3.39). 230
- Note 1 à l'article: Selon le contexte, un enseignant est parfois appelé «formateur», «entraîneur», 231
- «animateur», «tuteur», «consultant», «instructeur», «chargé de cours» ou «mentor». 232
- 233 3.28 Curriculum
- Information documentée (3.11) portant sur les contenus, les objectifs, la mise en œuvre et 234
- d'évaluation de la façon dont il convient que les apprenants (3.25) apprennent de manière 235
- 236 systématique et intentionnelle.
- Note 1 à l'article: Un curriculum peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les buts ou les objectifs 237
- 238
- (3.8) de l'apprentissage, le contenu, les résultats de l'apprentissage, les méthodes d'éducation/formation (3.39) et d'apprentissage, les indicateurs de performance (3.13), les méthodes 239
- d'évaluation ou le plan de recherche, qui se rapportent à l'apprentissage. Il peut également être désigné 240
- 241 en tant que profil de compétence (3.10), référentiel de compétence, programme (3.34) d'études ou plan
- 242 d'éducation/formation.
- 3.29 Responsabilité sociétale 243
- 244 Responsabilité d'un organisme (3.1) vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la
- société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui 245
- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société; 246
- 247 prend en compte les attentes des parties intéressées (3.2);
- 248 respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales
- 249 de comportement:
- 250 est intégré dans l'ensemble de l'organisme et mis en œuvre dans ses relations
- 251 Note 1 à l'article: Les activités comprennent des produits, des services et des processus (3.12).

- Note 2 à l'article: Les relations correspondent aux activités de l'organisme au sein de sa sphère
- 253 d'influence.
- 254 [SOURCE: ISO 26000:2010, 2.18, modifiée Le terme «parties prenantes» a été remplacé par «parties
- 255 intéressées».]
- 256 **3.30 vision**
- 257 Aspirations d'un organisme (3.1) en ce qui concerne son état futur souhaité et dûment aligné
- 258 sur sa mission (3.31).
- 259 **3.31 Mission**
- Raison d'être, mandat et champ d'activité d'un organisme (3.1), traduits par le contexte dans
- 261 lequel il opère.
- 262 **3.32 Stratégie**
- Plan de réalisation de la mission (3.31) de l'organisme (3.1) et de concrétisation de sa vision
- 264 (3.30).
- 265 **3.33 Cours**
- 266 Ensemble distinct d'activités d'éducation, de formation (3.39) et d'apprentissage, conçu pour
- atteindre des objectifs (3.8) ou des résultats d'apprentissage définis.
- Note 1 à l'article: Un cours est parfois appelé unité de crédit ou sujet.
- **3.34 Programme**
- 270 Ensemble cohérent de cours (3.33) conçu pour atteindre des objectifs (3.8) ou des résultats
- 271 d'apprentissage définis et conduisant à une reconnaissance.
- Note 1 à l'article: La reconnaissance peut prendre la forme d'un titre, d'un certificat de fin
- d'apprentissage, d'un certificat de participation, d'une attestation de réussite, d'un badge, d'un diplôme
- et d'autres formes.
- 275 **3.35 Personne**
- 276 Individu.
- 277 Etre humain, c'est-à-dire personne physique, qui agit comme une entité distincte indivisible ou
- 278 qui est considérée comme telle.
- 279 [SOURCE: ISO/IEC 15944 1:2011, 3.28, modifiée Le terme privilégié «personne» a été ajouté
- 280 au-dessus du terme admis «individu» et les mots «personne qui est», précédant «être humain»
- au début de la définition, ont été supprimés.
- 282 **3.36 Personnel**
- Personnes (3.35) travaillant pour et au sein d'un organisme (3.1).
- 284 3.37Utilisabilité

- Degré selon lequel un produit, un service, un environnement ou une installation peut être
- utilisé, par des utilisateurs identifiés, pour atteindre des buts définis avec efficacité (3.6),
- 287 efficience et satisfaction, dans un contexte d'utilisation spécifié.
- 288 [SOURCE: ISO 9241 11:1998, 3.1, modifiée Les mots «un service, un environnement ou une
- installation» ont été ajoutés à la suite du mot «produit».]
- 290 3.38 Accessibilité
- 291 Utilisabilité (3.37) d'un produit, d'un service, d'un environnement ou d'une installation par des
- 292 personnes ayant le plus large éventail possible de capacités
- 293 [SOURCE: ISO/TS 13131:2014, 3.1.1, modifiée L'exemple a été supprimé.]
- 294 **3.39Education**
- 295 Formation.
- 296 Travail avec des apprenants (3.25) pour les assister et les soutenir dans leur apprentissage.
- Note 1 à l'article: Le travail avec les apprenants implique la conception, la conduite et le suivi des
- 298 activités d'apprentissage.
- Note 2 à l'article: L'éducation et la formation peuvent combiner différents rôles: diffusion de contenus,
- facilitation, mentorat, édification de la communauté et, dans une certaine mesure, conseil et orientation.
- 301 3.40 Apprentissage tout au long de la vie
- Offre ou exploitation d'opportunités d'apprentissage tout au long de la vie des personnes afin
- 303 de favoriser leur développement continu.
- 304 **3.41 Aptitude**
- 305 Ensemble de savoir-faire permettant à une personne (3.35) de maîtriser une activité et
- 306 d'accomplir une tâche avec succès
- Note 1 à l'article: L'aptitude peut être cognitive, émotionnelle, sociale ou psychomotrice.
- 308 3.42Connaissances
- Faits, informations, principes ou compréhension acquis grâce à l'expérience, la recherche ou
- 310 l'instruction.
- 311 [SOURCE: ISO/IEC TS 17027:2014, 2.56, modifiée Le mot «vérités» à la suite de «informations» a été
- 312 supprimé et le mot «recherche» a été ajouté à la suite du mot «expérience».]
- 313 **3.43 Vérification**
- Confirmation par des preuves objectives que les exigences spécifiées ont été satisfaites.
- 315 [SOURCE: ISO 9000:2015, 3.8.12, modifiée Les Notes à l'article ont été supprimées.]
- **3.44 Validation**

317 318	une application prévues ont été satisfaites.
319	[SOURCE: ISO 9000:2015, 3.8.13, modifiée — Les Notes à l'article ont été supprimées.]
320	
321	4 Contexte de l'organisme
322	
323	4.1 Compréhension de l'organisme et de son contexte
324 325 326	L'organisme doit déterminer les enjeux externes et internes pertinents par rapport à sa finalité, sa responsabilité sociétale et son orientation stratégique, et qui influent sur sa capacité à atteindre le ou les résultats attendus de son SMOE.
327 328	L'organisme doit surveiller et revoir les informations relatives à ces enjeux externes et internes.
329 330	NOTE 1 Les enjeux peuvent comprendre des facteurs positifs et négatifs ou des conditions, à prendre en considération.
331 332 333 334	NOTE 2 La compréhension du contexte externe peut être facilitée par la prise en compte des enjeux découlant de facteurs technologiques, concurrentiels, commerciaux, culturels, sociaux, politiques, économiques et environnementaux, qu'ils soient internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.
335 336	NOTE 3 La compréhension du contexte interne peut être facilitée par la prise en compte des enjeux liés aux valeurs, à la culture, aux connaissances et à la performance de l'organisme.
337 338	NOTE 4 L'orientation stratégique peut être exprimée par le biais d'informations documentées telles que la déclaration de la mission ou de la vision de l'organisme.
339	4.2 Compréhension des besoins et attentes des parties intéressées
340 341	En raison de leur effet, réel ou potentiel, sur la capacité de l'organisme à fournir de manière permanente et durable des produits et services éducatifs, l'organisme doit déterminer:
342	a) les parties intéressées qui sont pertinentes dans le cadre du SMOE;
343	b) les exigences de ces parties intéressées.
344	Ces parties intéressées doivent inclure:
345	— les apprenants;
346	— les enseignants ;
347	<ul> <li>les autres bénéficiaires;</li> </ul>
348	— le personnel de l'organisme.

- L'organisme doit surveiller et revoir les informations relatives à ces parties intéressées et à
- 350 leurs exigences pertinentes.
- NOTE L'Annexe C fournit une classification des parties intéressées en rapport avec les organismes
- 352 d'éducation/formation.
- 353 4.3 Détermination du périmètre d'application du système de management pour les
- 354 organismes d'éducation/formation
- L'organisme doit déterminer les limites et l'applicabilité du SMOE afin d'établir son périmètre
- 356 d'application.
- 357 Lorsque l'organisme établit ce périmètre d'application, il doit prendre en compte
- a) les enjeux externes et internes auxquels il est fait référence en 4.1;
- 359 b) les exigences des parties intéressées pertinentes auxquelles il est fait référence en 4.2;
- 360 c) les produits et services de l'organisme.
- L'organisme doit appliquer toutes les exigences du présent document si elles sont applicables
- dans le cadre du périmètre d'application déterminé de son SMOE.
- Le périmètre d'application du SMOE doit être disponible et tenu à jour sous la forme d'une
- 364 information documentée. Le périmètre d'application doit indiquer les types de produits et
- 365 services couverts, et fournir une justification pour toute exigence du présent document que
- 366 l'organisme juge non applicable dans le cadre du périmètre d'application de son SMOE.
- La conformité au présent document ne peut être déclarée que si les exigences déterminées
- 368 comme étant non applicables n'ont pas d'incidence sur la capacité ou la responsabilité de
- 369 l'organisme d'assurer la conformité de ses produits et services et l'amélioration de la
- 370 satisfaction des apprenants et autres bénéficiaires.
- 371 Tous les produits et services fournis aux apprenants par un organisme d'éducation/formation
- doivent être inclus dans le périmètre d'application de son SMOE.
- 373 4.4 Système de management pour les organismes d'éducation/formation (SMOE)
- 374 **4.4.1** L'organisme doit établir, mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer en continu un SMOE,
- 375 y compris les processus nécessaires et leurs interactions, en accord avec les exigences du
- 376 présent document.
- 277 L'organisme doit déterminer les processus nécessaires au SMOE et leur application à tous ses
- 378 niveaux et doit:
- 379 a) déterminer les éléments d'entrée requis et les éléments de sortie attendus pour ces
- 380 processus;
- 381 b) déterminer la séquence et l'interaction de ces processus;
- 382 c) déterminer et appliquer les critères et les méthodes (y compris la surveillance, la
- 383 mesure et les indicateurs de performance associés) nécessaires pour assurer le
- fonctionnement et la maîtrise efficaces de ces processus;

- 385 d) déterminer les ressources nécessaires pour ces processus et s'assurer de leur 386 disponibilité;
- 387 e) attribuer les responsabilités et les autorités pour ces processus;
- 388 f) prendre en compte les risques et opportunités tels que déterminés conformément aux
- 389 exigences de 6.1;
- 390 g) évaluer ces processus et mettre en œuvre toutes les modifications requises pour
- 391 s'assurer que ces processus produisent les résultats attendus;
- 392 h) améliorer les processus et le SMOE.
- 393 **4.4.2** L'organisme doit, autant que nécessaire:
- 394 a) tenir à jour les informations documentées nécessaires au fonctionnement de ses
- 395 processus;
- 396 b) conserver les informations documentées pour avoir l'assurance que les processus sont
- 397 mis en œuvre comme prévu.

## 399 **5 Leadership**

400

- 401 5.1 Leadership et engagement
- 402 5.1.1 Généralités
- 403 La direction doit démontrer son leadership et son engagement vis-à-vis du SMOE en:
- 404 a) assumant la responsabilité de l'efficacité du SMOE;
- 405 b) s'assurant que la politique et les objectifs sont établis pour le SMOE et qu'ils sont
- 406 compatibles avec le contexte et l'orientation stratégique de l'organisme;
- 407 c) s'assurant que les exigences liées au SMOE sont intégrées aux processus métiers de
- 408 l'organisme;
- 410 risques;
- e) s'assurant que les ressources requises pour le SMOE sont disponibles;
- 412 f) communiquant sur l'importance de disposer d'un SMOE efficace et de se conformer aux
- 413 exigences liées à ce système;
- 414 g) veillant à ce que le SMOE atteigne le ou les résultats attendus;
- 415 h) incitant, orientant et soutenant les personnes pour qu'elles contribuent à l'efficacité du
- 416 SMOE;

- 417 i) promouvant l'amélioration continue;
- 418 j) soutenant les autres rôles managériaux pertinents afin de démontrer leurs
- 419 responsabilités dans leurs domaines respectifs;
- 420 k) soutenant la mise en œuvre durable de la vision éducative et des concepts pédagogiques
- 421 associés;
- 422 l) établissant, développant et tenant à jour un plan stratégique pour l'organisme;
- 423 m) s'assurant que les exigences en matière d'éducation/de formation des apprenants, y
- 424 compris les besoins particuliers, sont identifiées et prises en compte;
- 425 n) prenant en compte les principes de la responsabilité sociétale.
- 426 NOTE Dans le présent document, le terme « métier » peut être interprété au sens large, c'est-à-dire
- comme se référant aux activités liées à la finalité de l'organisme, que ce dernier soit public, privé, à but
- 428 lucratif ou non lucratif.

## 429 **5.1.2 Orientation apprenants et autres bénéficiaires**

- 430 La direction doit assumer les responsabilités suivantes;
- 431 a) S'assurer que les besoins et les attentes des apprenants et des autres bénéficiaires 432 déterminés, compris et satisfaits en permanence, comme en témoigne la surveillance 433 de leur satisfaction et de leur progrès en matière d'éducation ;
- 434 b) s'assurer que les risques et les opportunités susceptibles d'avoir une incidence sur la
- conformité des produits et services et sur l'aptitude à améliorer la satisfaction des apprenants
- 436 et autres bénéficiaires sont déterminés et pris en compte.

## 5.1.3 Exigences supplémentaires relatives à l'éducation spécialisée

- 438 Un apprenant ayant des besoins particuliers est une personne susceptible d'avoir des besoins
- 439 éducatifs qui ne peuvent pas être satisfaits par les pratiques pédagogiques habituelles et
- 440 d'évaluation (par exemple particularités comportementales, communicationnelles,
- 441 intellectuelles, physiques, personnes à haut potentiel, ou autres besoins d'éducation/de
- 442 formation spécialisée des apprenants; les apprenants peuvent présenter plusieurs
- 443 particularités). Cela implique de s'assurer de l'existence de voies de communication
- permettant aux parties intéressées de recevoir les informations dont ils ont besoin pour leur
- 445 activité.

437

- 446 La direction doit s'assurer que:
- 447 les ressources et la formation sont en place pour soutenir l'accessibilité dans les
- 448 environnements d'apprentissage;
- 449 un aménagement raisonnable est prévu pour les apprenants ayant des besoins
- 450 particuliers afin de favoriser un accès équitable aux installations et aux environnements
- 451 éducatifs par rapport aux autres apprenants.

## 452 **5.2 Politique**

453

470

## 5.2.1 Établissement de la politique de l'organisme

- 454 La direction doit définir, mettre en œuvre et tenir à jour une politique pour l'organisme
- 455 d'éducation/formation qui:
- 456 a) vient en appui de la mission et de la vision de l'organisme d'éducation/formation;
- 457 b) est appropriée à la finalité et au contexte de l'organisme;
- 458 c) fournit un cadre pour la détermination des objectifs de l'organisme
- 459 d'éducation/formation;
- 460 d) inclut l'engagement de satisfaire aux exigences applicables;
- 461 e) inclut l'engagement pour l'amélioration continue du SMOE;
- 462 f) tient compte des orientations politiques et des évolutions pédagogiques, didactiques,
- scientifiques et techniques pertinentes:
- 464 g) inclut l'engagement de satisfaire à la responsabilité sociétale de l'organisme;
- 465 h) décrit et inclut un engagement en faveur de la gestion de la propriété intellectuelle;
- 466 i) tient compte des besoins et attentes des parties intéressées.

## 467 5.2.2 Communication de la politique de l'organisme

- 468 La politique de l'organisme d'éducation/formation doit:
- 469 a) être disponible et tenue à jour sous la forme d'une information documentée;
  - b) être communiquée, comprise et appliquée au sein de l'organisme;
- 471 c) être mise à la disposition des parties intéressées pertinentes, le cas échéant.
- NOTE L'Annexe D fournit des lignes directrices en matière de communication avec les parties intéressées.

## 474 5.3 Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme

- La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées et communiquées au sein de l'organisme.
- 477 La direction doit attribuer la responsabilité et l'autorité pour:
- a) s'assurer que le SMOE est conforme aux exigences du présent document;
- b) s'assurer que la politique de l'organisme d'éducation/formation est comprise et mise en œuvre:
- c) s'assurer que les processus du SMOE délivrent les résultats attendus;
- d) rendre compte à la direction (voir 9.3.2) de la performance du SMOE et des opportunités d'amélioration (voir 10.1);

- 484 d) s'assurer que l'orientation apprenants et autres bénéficiaires est encouragée à tous les
- niveaux de l'organisme; 485
- f) s'assurer que, lorsque des modifications du SMOE sont planifiées et mises en œuvre, 486
- l'intégrité du SMOE est maintenue; 487
- g) gérer les communications de l'organisme (voir 7.4); 488
- h) s'assurer que tous les processus d'apprentissage sont intégrés, quelle que soit la 489
- méthode de prestation; 490
- 491 i) maîtriser les informations documentées (voir 7.5);
- 492 j) gérer les exigences des apprenants ayant des besoins particuliers.
- 493 6 Planification

- 6.1 Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités
- 495 6.1.1 Dans le cadre de la planification de son SMOE, l'organisme doit tenir compte des
- 496 enjeux mentionnés en 4.1 et des exigences mentionnées en 4.2 et 4.4, et déterminer les
- risques et opportunités qu'il est nécessaire de prendre en compte pour: 497
- a) s'assurer que le SMOE peut atteindre le ou les résultats escomptés; 498
- 499 b) accroître les effets souhaitables:
- c) prévenir, pallier ou réduire les effets indésirables; 500
- d) s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue. 501
- 6.1.2 L'organisme doit planifier: 502
- a) les actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités; 503
- 504 b) la manière
- 505 — d'intégrer et de mettre en œuvre ces actions au sein des processus du SMOE (voir
- Article 8): 506
- d'évaluer l'efficacité de ces actions. 507
- 508 Les actions mises en œuvre relatives aux risques et opportunités doivent être
- proportionnelles à la probabilité d'occurrence et à l'impact potentiel sur la conformité des 509
- produits et services. 510
- Les options de traitement des risques peuvent consister à éviter le risque, prendre le 511 NOTE 1
- risque en vue poursuivre une opportunité, éliminer la source de risque, changer sa probabilité ou 512
- ses conséquences, partager le risque ou conserver le risque dans le cadre d'une décision 513
- 514 argumentée.
- 515 Les opportunités peuvent conduire à adopter de nouvelles pratiques, à lancer de NOTE 2
- nouveaux produits ou services éducatifs, à ouvrir de nouveaux marchés, à s'intéresser à de 516

517 518 519	nouveaux apprenants et autres bénéficiaires, à bâtir des partenariats, à utiliser de nouvelles technologies et autres possibilités souhaitables et viables pour répondre aux besoins de l'organisme ou de ses apprenants et autres bénéficiaires.
520 521	$6.2\mathrm{Objectifs}$ de l'organisme d'éducation/formation et planification des actions pour les atteindre
522 523	<b>6.2.1</b> L'organisme doit établir ses objectifs d'éducation/de formation, aux fonctions, niveaux et processus appropriés, nécessaires au SMOE.
524	Les objectifs de l'organisme d'éducation/formation doivent:
525	a) être cohérents avec sa politique;
526	b) être mesurables (si réalisables);
527	c) tenir compte des exigences applicables;
528 529	d) être pertinents pour la conformité des produits et services et l'amélioration de la satisfaction des apprenants et autres bénéficiaires;
530	e) être surveillés en continu;
531	f) être communiqués;
532	g) être mis à jour en tant que de besoin.
533 534	L'organisme doit tenir à jour et conserver des informations documentées sur ses objectifs de formation/d'éducation et leur réalisation.
535 536	<b>6.2.2</b> Lorsque l'organisme planifie la façon dont ses objectifs de formation/d'édu cation seront atteints, il doit déterminer et préciser dans son plan stratégique:
537	a) ce qui sera fait;
538	b) les ressources qui seront nécessaires;
539	c) qui sera responsable;
540	d) les échéances;
541	e) la façon dont les résultats seront évalués.
542	6.3 Planification des modifications
543 544	Lorsque l'organisme détermine le besoin de modifier le SMOE, les modifications doivent être réalisées de façon planifiée (voir 4.4).
545	L'organisme doit prendre en compte:
546	a) l'objet des modifications et leurs conséquences possibles;
547	b) l'intégrité du SMOE;

<b>-</b>	`	
548	C)	la disponibilité et la mobilisation des ressources internes:

- d) l'attribution ou la réattribution des responsabilités et autorités;
- e) la disponibilité et la mobilisation des prestataires externes nécessaires à la mise en œuvre de la modification.

552

## **553 7 Support**

**7.1 Ressources** 

#### 555 **7.1.1 Généralités**

- 7.1.1.1 L'organisme doit identifier et fournir les ressources nécessaires à l'établissement, la mise en œuvre, la tenue à jour et l'amélioration continue du SMOE de manière à accroître de façon durable:
- a) l'implication et la satisfaction des apprenants par le biais d'activités améliorant l'apprentissage et favorisant l'obtention de meilleurs résultats d'apprentissage;
- b) l'implication et la satisfaction du personnel par le biais d'activités visant à accroître ses compétences, afin de faciliter l'apprentissage;
- c) la satisfaction des autres bénéficiaires par le biais d'activités contribuant aux bénéfices sociétaux de l'apprentissage.
- 7.1.1.2 L'organisme doit déterminer et surveiller les ressources devant être fournies par:
- 567 a) l'organisme;
- b) les prestataires externes.
- L'organisme doit prendre en compte les difficultés des apprenants ayant des besoins particuliers et doit s'assurer que les diverses exigences en matière d'accessibilité sont anticipées.

## **7.1.2 Ressources humaines**

- 573 **7.1.2.1** Les ressources humaines doivent comprendre, selon le cas:
- a) le personnel employé par l'organisme;
- b) les bénévoles et les stagiaires travaillant ou collaborant avec l'organisme;
- 576 c) le personnel des prestataires externes travaillant ou collaborant avec l'organisme.
- **7.1.2.2** L'organisme doit:
- a) déterminer et fournir les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre efficace de son SMOE ainsi qu'à la mise en œuvre et à la maîtrise de ses processus ;

580 581	-	miner, mettre en œuvre et publier des critères de recrutement ou de sélection qui tre mis à la disposition des parties intéressées pertinentes;
582 583	-	à jour des informations documentées sur le processus utilisé pour le recrutement ction et conserver des informations documentées sur les résultats du recrutement.
584	7.1.3	Installations
585 586	<b>7.1.3.1</b> satisfaisa	Les installations doivent comprendre, selon le cas, les éléments suivants nt aux exigences des apprenants:
587	a) les bâ	timents, les terrains et les aires de jeux aménagés ;
588	b) les éq	uipements, y compris matériels et logiciels;
589	c) les co	mmodités.
590	7.1.3.2	L'organisme doit:
591	a) déteri	miner, fournir et entretenir des installations sûres:
592 593	-	aptées pour que les ressources humaines soutiennent le développement des apprenants;
594	2) per	mettant d'accroître le développement des compétences des apprenants;
595 596	b) s'assu les utilise	arer que les dimensions des installations sont adaptées aux exigences de ceux qui nt.
597	7.1.3.3	Le cas échéant, des installations doivent être prévues pour:
598	a) la déli	vrance des enseignements;
599	b) l'auto	-apprentissage;
600	c) la mis	e en application des connaissances;
601	d) les pa	us <mark>es</mark> et la détente;
602	e) l'alime	entation.
603	NOTE 1	Les installations peuvent comprendre des espaces numériques.
604	NOTE 2	Les installations peuvent être intérieures ou extérieures.0
605	7.1.4	Environnement pour la mise en œuvre des processus éducatifs
606 607	_	me doit déterminer, fournir et maintenir un environnement approprié pour le bien-être général des parties intéressées concernées, en prenant en compte:
608	a) les fac	cteurs psychosociaux;

b) les facteurs physiques.

- NOTE 1 Au sein d'un environnement, les facteurs psychosociaux peuvent comprendre la charge
- de travail, l'influence sur la vie professionnelle, les possibilités de développement, le sens du travail,
- l'engagement sur le lieu de travail, la prévisibilité, les récompenses, la clarté des rôles, la qualité du
- leadership, le soutien social des superviseurs, la satisfaction au travail, les conflits ou l'équilibre
- entre travail et famille, les valeurs sur le lieu de travail, le stress, l'épuisement professionnel
- 615 («burnout»), les comportements offensants (par exemple, harcèlement).
- NOTE 2 Au sein d'un environnement, les facteurs physiques peuvent comprendre la
- température, la chaleur, l'humidité, la lumière, la circulation d'air, l'hygiène et le bruit, ainsi que
- l'ergonomie des matériels et du mobilier.

## 7.1.5 Ressources pour la surveillance et la mesure

#### 620 **7.1.5.1 Généralités**

619

- L'organisme doit déterminer et fournir les ressources nécessaires pour assurer des
- résultats valides et fiables lorsqu'une surveillance ou une mesure est utilisée pour vérifier
- la conformité des produits et services aux exigences.
- L'organisme doit s'assurer que les ressources fournies:
- a) sont appropriées pour le type spécifique d'activités de surveillance et de mesure mises
- 626 en œuvre, c'est-à-dire adaptées à la cible, au type, à la méthode de délivrance des
- enseignements et à la durée du service éducatif,
- b) sont maintenues pour assurer leur adéquation permanente à leur finalité.
- 629 L'organisme doit conserver les informations documentées appropriées démontrant
- l'adéquation des ressources pour la surveillance et la mesure.
- NOTE Les méthodes de délivrance des enseignements peuvent comprendre la communication
- orale dans un espace physique, la communication en ligne, la distribution physique ou numérique
- de documents, une communication à l'aide de médias audiovisuels ou une combinaison de ceux-ci.

## 7.1.5.2 Traçabilité de la mesure

- Lorsque la traçabilité de la mesure est une exigence ou lorsqu'elle est considérée par
- l'organisme comme un élément essentiel visant à donner confiance dans la validité des
- résultats de mesure, les ressources pour la mesure doivent être:
- 638 a) étalonnées et/ou vérifiées à intervalles spécifiés, ou avant utilisation, par rapport à des
- 639 étalons de mesure pouvant être reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux.
- Lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage ou la vérification
- doit être conservée sous forme d'information documentée;
- b) identifiées afin de pouvoir déterminer la validité de leur étalonnage;
- c) protégées contre les réglages, les dommages ou les détériorations susceptibles
- d'invalider l'étalonnage et les résultats de mesure ultérieurs.
- Lorsqu'un outil de mesure s'avère inadapté à l'usage prévu, l'organisme doit déterminer si
- la validité des résultats de mesure antérieurs a été compromise et mener l'action
- 647 appropriée, si nécessaire.

648	7.1.6	Connaissances organisationnelles
549	7.1.6.1	Généralités
650 651	_	sme doit déterminer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de ses ls et à l'obtention de la conformité des produits et services.
652	Ces conn	aissances doivent être tenues à jour et mises à disposition autant que nécessaire.
653 654 655	en compt	re face à une modification des besoins et des tendances, l'organisme doit prendre re ses connaissances actuelles et déterminer comment il peut acquérir ou accéder à innaissances supplémentaires nécessaires et aux mises à jour requises.
656 657	_	sme doit encourager l'échange de connaissances entre l'ensemble des enseignants rsonnel, notamment entre pairs.
658 659 660	NOTE 1 l'expérien l'organisn	Il s'agit des connaissances propres à l'organisme, généralement acquises par ce. Il s'agit des informations utilisées et partagées pour atteindre les objectifs de ne.
661	NOTE 2	Les connaissances organisationnelles peuvent s'appuyer sur:
662 663 664 665	l'expérien connaissa processus — des so	ources internes (par exemple propriété intellectuelle, connaissances acquises par ce, expérience acquise lors de défaillances et de projets réussis, recueil et partage des notes non documentées et de l'expérience, résultats d'améliorations apportées aux aux produits et aux services);  ources externes (par exemple normes, enseignements universitaires, conférences, recueil
667		ssances auprès d'apprenants, d'autres bénéficiaires ou de prestataires).
668 669 670		Ressources pour l'apprentissage sme doit fournir des ressources appropriées pour l'apprentissage et doit les mettre
671	•	tion au gré des besoins. ources pour l'apprentissage doivent:
672 673	a) reflét enseigna	er les besoins et les exigences des apprenants, des autres bénéficiaires et des nts;
674	b) être r	evues à intervalles planifiés pour s'assurer qu'elles sont à jour;
675	c) être c	rataloguées et référencées.
676 677	_	sme doit respecter les exigences en matière de propriété intellectuelle et il convient orise les possibilités de réutilisation des ressources.
678 679	NOTE 15836 ou	Le cas échéant, une norme appropriée relative aux métadonnées (par exemple l'ISO/IEC 19788) peut être utilisée pour le référencement.

Généralités

7.2 Compétences

7.2.1

680

- 682 L'organisme doit:
- a) déterminer les compétences nécessaires de la ou des personnes effectuant, sous son
- contrôle, un travail qui a une incidence sur les performances de l'organisme
- d'éducation/formation;
- b) s'assurer que ces personnes sont compétentes sur la base d'une formation initiale ou
- professionnelle ou d'une expérience appropriée;
- 688 c) établir et mettre en œuvre des méthodes permettant d'évaluer les performances du
- 689 personnel;
- d) le cas échéant, mener des actions pour acquérir les compétences actualisées nécessaires
- et évaluer l'efficacité de ces actions;
- e) mener des actions pour soutenir et assurer le développement continu des compétences
- du personnel pertinent;
- 694 f) conserver des informations documentées appropriées comme preuves desdites
- 695 compétences.
- NOTE Les actions envisageables peuvent notamment inclure la formation, l'encadrement ou la
- réaffectation du personnel en activité ou le recrutement, direct ou en sous-traitance, de personnes
- 698 compétentes.
- 699 7.2.2 Exigences supplémentaires relatives à l'éducation spécialisée
- 700 L'organisme doit fournir les ressources nécessaires aux enseignants en:
- a) s'assurant que l'ensemble des enseignants et du personnel en contact avec des
- apprenants ayant des besoins particuliers ont suivi une formation spécialisée pouvant
- 703 inclure les aspects suivants:
- 704 1) réponse aux besoins d'apprentissage d'apprenants ayant des exigences différentes;
- 705 2) pédagogie et évaluation différenciées;
- 706 3) étayage des enseignements;
- 707 b) donnant l'accès à un réseau de spécialistes.
- 708 NOTE 1 Une formation spécialisée peut inclure une formation à une pédagogie différenciée afin
- 709 de répondre aux besoins des apprenants ayant des exigences différentes.
- 710 NOTE 2 Les spécialistes peuvent comprendre des psychologues, des spécialistes en
- apprentissage et développement et des orthophonistes.
- 7.2 **7.3 Sensibilisation**
- 713 L'organisme doit s'assurer que les personnes concernées effectuant un travail sous le
- 714 contrôle de l'organisme sont sensibilisées:

- a) à la politique et à la stratégie de l'organisme d'éducation/formation ainsi qu'aux
- objectifs SMOE correspondants:
- b) à l'importance de leur contribution à l'efficacité du SMOE, y compris aux effets
- bénéfiques d'une amélioration des performances de l'organisme d'éducation/formation;
- c) aux répercussions d'un non-respect des exigences du SMOE.
- 720 **7.4 Communication**
- **721 7.4.1 Généralités**
- L'organisme doit déterminer les besoins de communication interne et externe pertinents
- pour le SMOE, y compris:
- a) sur quels sujets communiquer;
- b) pourquoi communiquer;
- c) à quels moments communiquer;
- d) avec qui communiquer;
- d) comment communiquer;
- e) qui communique.
- 730 7.4.2 Buts de la communication
- La communication interne et externe doit avoir pour but de:
- 732 a) demander l'avis ou le consentement des parties intéressées pertinentes;
- b) transmettre aux parties intéressées des informations pertinentes, exactes et
- opportunes, en accord avec la mission, la vision, la stratégie et la politique de l'organisme;
- c) collaborer et coordonner des activités et des processus avec les parties intéressées
- 736 pertinentes au sein de l'organisme.
- NOTE Les informations transmises peuvent comprendre des informations sur le déroulement
- des programmes d'éducation/de formation, les résultats d'apprentissage prévus, les qualifications,
- les innovations, les idées nouvelles ainsi que les résultats scientifiques, les méthodes, les approches
- 740 et les produits et services d'apprentissage sous-jacents.
- 741 7.4.3 Moyens de communication
- 742 **7.4.3.1** L'organisme doit déterminer et mettre en œuvre des moyens efficaces pour
- 743 communiquer avec les apprenants et autres parties intéressées à propos :
- a) de la politique de l'organisme et de son plan stratégique;
- b) de la conception, du contenu et de la fourniture de produits et services éducatifs;

- c) de demandes de renseignements, d'une candidature, d'une admission ou d'une inscription;
- d) des données de performance des apprenants, y compris les résultats d'une évaluation
- 749 formative et sommative;
- e) du retour d'information des apprenants et des parties intéressées, y compris les
- réclamations des apprenants et les enquêtes de satisfaction des apprenants/parties
- 752 intéressées.
- L'organisme doit informer les apprenants et autres bénéficiaires des points de contact
- externes en cas de problèmes insolubles.
- 755 **7.4.3.2** À intervalles planifiés, l'organisme doit:
- a) surveiller la mise en œuvre de ses actions de communication;
- b) analyser et améliorer le plan de communication sur la base des résultats de la
- 758 surveillance.
- L'organisme doit conserver des informations documentées concernant le processus de
- 760 communication.
- NOTE 1 L'organisme peut documenter les plans de communication et les moyens associés dans
- le cadre des processus dont ils font partie.
- NOTE 2 L'organisme peut mettre en œuvre des méthodes pour assurer la traçabilité des
- 764 communications, le cas échéant.
- NOTE 3 Les points de contact externes peuvent être des personnes ou des organismes, par
- exemple des intermédiaires, des avocats, des organismes gouvernementaux, des médiateurs, des
- tuteurs, des représentants des apprenants ou d'autres tiers.
- 768 7.5 Informations documentées
- **769 7.5.1 Généralités**
- 770 Le SMOE de l'organisme doit inclure:
- a) les informations documentées exigées par le présent document;
- b) les informations documentées que l'organisme juge nécessaires à l'efficacité du SMOE.
- NOTE 1 L'étendue des informations documentées dans le cadre d'un SMOE peut différer selon
- 774 l'organisme en fonction:
- de la taille de l'organisme, de ses domaines d'activité et de ses processus, produits et services;
- 776 de la complexité des processus et de leurs interactions;
- 777 de la compétence des personnes.
- 778 NOTE 2 La documentation peut se présenter sous toute forme et sur tout type de support.

784

794

- NOTE 3 Les informations documentées peuvent comprendre:
- 780 un calendrier académique, un accès aux inscriptions;
- 781 un curriculum de base, un catalogue des cours;
- 782 des niveaux, une notation et une évaluation;
- 783 un code de conduite et un code de déontologie.

## 7.5.2 Création et mise à jour des informations documentées

- Lors de la création et de la mise à jour des informations documentées, l'organisme doit veiller à s'assurer que:
- a) l'identification et la description des informations documentées (leur titre, date, auteur, numéro de référence, par exemple) sont conformes aux exigences;
- b) leur format (langue, version logicielle, graphiques, par exemple) et support (papier, électronique, par exemple), en tenant compte des exigences d'accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers, sont adaptés;
- 792 c) la revue effectuée pour en déterminer la pertinence et l'adéquation, et leur approbation, 793 sont appropriées.

## 7.5.3 Maîtrise des informations documentées

- Les informations documentées exigées par le SMOE et par le présent document doivent être maîtrisées pour s'assurer:
- a) qu'elles sont disponibles et conviennent à l'utilisation, au moment et là où elles sont nécessaires;
- b) qu'elles sont convenablement protégées (par exemple de toute perte de confidentialité, utilisation inappropriée, perte d'intégrité ou altérations involontaires).
- Pour maîtriser les informations documentées, l'organisme doit mettre en œuvre les activités suivantes, quand elles sont applicables:
- a) distribution, accès, récupération et utilisation;
- b) protection et sécurité, redondance y compris ;
- 805 c) stockage et protection, y compris préservation de la lisibilité;
- d) maîtrise des modifications (par exemple, contrôle des versions);
- e) conservation et élimination;
- f) assurance de la confidentialité;
- g) prévention de l'utilisation involontaire d'informations documentées obsolètes.

810 811 812	Les informations documentées d'origine externe que l'organisme juge nécessaires à la planification et au fonctionnement efficace du SMOE doivent être identifiées comme il convient et maîtrisées.
813	La maîtrise établie doit être tenue à jour sous la forme d'une information documentée.
814 815 816	NOTE 1 L'accès peut impliquer une décision relative à l'autorisation de consulter les informations documentées uniquement, ou l'autorisation et l'autorité de consulter et modifier les informations documentées.
817 818	NOTE 2 La préservation de la lisibilité inclut l'assurance de l'intégrité pendant le transfert de données entre supports ou formats.
819	
820 821	8 Réalisation des activités opérationnelles
822	8.1 Planification et maîtrise opérationnelles
823	8.1.1 Généralités
824 825 826	L'organisme doit planifier, mettre en œuvre et maîtriser les processus (voir 4.4) nécessaires pour satisfaire aux exigences relatives à la fourniture de produits éducatifs et à la prestation de services éducatifs, et réaliser les actions déterminées en 6.1, en:
827	a) déterminant les exigences relatives aux produits et services éducatifs;
828	b) établissant des critères pour ces processus;
829 830	c) déterminant les ressources nécessaires pour obtenir la conformité aux exigences relatives aux produits et services éducatifs;
831	d) mettant en œuvre la maîtrise de ces processus conformément aux critères;
832 833	e) déterminant et conservant des informations documentées dans une mesure suffisante pour:
834	1) avoir l'assurance que les processus ont été réalisés comme prévu;
835	2) démontrer la conformité des produits et services éducatifs aux exigences applicables.
836 837	NOTE «Conserver» implique à la fois la tenue à jour et la conservation des informations documentées pendant des périodes spécifiées.
838 839	Les éléments de sortie de cette planification doivent être adaptés aux modes de réalisation des activités opérationnelles de l'organisme.
840 841	L'organisme doit maîtriser les modifications prévues, analyser les conséquences des modifications imprévues et, si nécessaire, mener des actions pour limiter tout effet négatif.
842	Il doit s'assurer que les processus externalisés sont maîtrisés (voir 8.4).

843 844	8.1.2 Planification et maîtrise opérationnelles spécifiques des produits et services éducatifs
845 846	L'organisme doit planifier la conception, le développement et les résultats escomptés des produits et services éducatifs, y compris:
847	a) les résultats d'apprentissage;
848 849	b) l'assurance de méthodes pédagogiques et d'environnements d'apprentissage appropriés et accessibles;
850	c) la définition de critères d'évaluation de l'apprentissage;
851	d) la réalisation d'une évaluation de l'apprentissage;
852	e) la définition et la mise en œuvre de méthodes d'amélioration;
853	f) la fourniture de services de soutien.
854 855	Si un organisme dispense une éducation à la petite enfance, les exigences supplémentaires spécifiées dans l'Annexe A doivent s'appliquer.
856	8.1.3 Exigences supplémentaires relatives à l'éducation spécialisée
857	Il convient que l'organisme:
858 859 860	a) fasse preuve de flexibilité pour soutenir la co-construction avec l'apprenant du processus d'apprentissage, sur la base des aptitudes, des capacités et de l'intérêt, y compris des approches telles que:
861	1) des enseignements adaptés;
862	2) un contenu accéléré ou enrichi;
863 864	3) l'autorisation d'inscription à deux programmes ou dans deux organismes d'éducation/formation distincts;
865	4) des mesures adaptées individuellement;
866 867 868 869	5) un ajustement du curriculum ou une modification du programme d'éducation/de formation pour s'adapter au profil spécifique de l'apprenant, à des attentes de niveau supérieur ou inférieur au niveau par défaut en fonction de l'âge pour un sujet ou un cours particulier;
870	6) la reconnaissance de l'apprentissage et de l'expérience antérieurs;
871 872	b) facilite un environnement collaboratif avec des ressources adéquates pour aider chaque apprenant à réaliser son potentiel optimal;
873	c) fournisse des liens avec des opportunités d'emploi;
874	d) assure la fourniture de repas sains et nutritifs, si nécessaire.

#### 8.2 Exigences relatives aux produits et services éducatifs

#### 8.2.1 Détermination des exigences relatives aux produits et services éducatifs

- 877 Lors de la détermination des exigences relatives aux produits et services éducatifs proposés aux apprenants et autres bénéficiaires, l'organisme doit s'assurer que les exigences 878 relatives aux produits et services sont définies, y compris:
- 879
- 880 a) celles jugées nécessaires par l'organisme compte tenu de sa politique et de son plan stratégique; 881
- 882 b) celles résultant de l'analyse des besoins réalisée afin de déterminer les exigences des apprenants (actuels et à venir) et des autres bénéficiaires, notamment ceux ayant des 883 besoins particuliers; 884
- c) celles résultant des contraintes et évolutions internationales: 885
- d) celles résultant du marché du travail; 886
- 887 e) celles résultant de la recherche;

875

876

- f) les exigences d'hygiène et de sécurité applicables 888
- L'organisme doit s'assurer qu'il peut répondre aux réclamations relatives aux produits et 889 services éducatifs qu'il propose. 890
- L'analyse des besoins implique une évaluation complète des capacités d'apprentissage 891 NOTE 1 des apprenants et peut inclure les connaissances et aptitudes acquises antérieurement, les 892 893 stratégies d'apprentissage préférentielles les besoins sociaux et émotionnels, les besoins nutritionnels particuliers et les rythmes biologiques d'apprentissage. 894
- 895 Dans un contexte éducatif, les exigences relatives aux produits et aux services éducatifs NOTE 2 896 peuvent être élaborées en plusieurs parties réparties aux différents stades du flux de processus 897 opérationnels. Par exemple, des exigences telles que des résultats d'apprentissage définis par la loi 898 sont identifiées en amont de la prestation de service éducatif, alors que des exigences concernant 899 les besoins spécifiques d'un apprenant donné peuvent être déterminées uniquement après le début 900 de la prestation de service et lorsque la cohorte d'apprenants est connue.
  - NOTE 3 L'analyse des besoins des apprenants ayant des besoins particuliers peut inclure une analyse des troubles de la lecture, des troubles de l'expression écrite, des difficultés en mathématiques, des déficiences motrices, des déficiences auditives et des déficiences visuelles. En ce qui concerne les apprenants à haut potentiel, l'analyse des besoins peut comporter une analyse du niveau des talents, de l'hyperlexie et une évaluation préliminaire des domaines d'excellence (par exemple, facultés intellectuelles générales, aptitude pour des études particulières, aptitude à diriger, pensée créatrice et féconde, capacités psychomotrices, arts visuels et arts du spectacle).

#### Communication des exigences relatives aux produits et services éducatifs 8.2.2

909 En amont de la délivrance de produits éducatifs ou de la prestation de services éducatifs, 910 l'organisme doit informer les apprenants et les autres parties intéressées pertinentes et, le cas échéant, vérifier leur compréhension: 911

901 902

903 904

905 906

907

912 913	a) de la ou des finalités, du format et du contenu des produits et services éducatifs fournis, y compris les instruments et les critères à utiliser pour l'évaluation;
914 915	b) des engagements, des responsabilités et des attentes à l'égard des apprenants et autres bénéficiaires;
916	c) des moyens nar lesquels l'annrentissage réalisé et évalué sera reconnu et conservé sous

- c) des moyens par lesquels l'apprentissage réalisé et évalué sera reconnu et conservé sous forme d'information documentée;
- d) des méthodes à utiliser en cas d'insatisfaction des parties intéressées ou de désaccord entre toute partie intéressée et le SMOE;
- e) des personnes chargées de l'apprentissage et de l'évaluation, et des méthodes qu'elles emploieront à cet effet;
- f) des coûts occasionnés, tels que les frais de scolarité, les frais d'examen et d'achat de matériels d'apprentissage;
- g) de toute condition préalable, telle que les aptitudes (y compris les aptitudes en matière de technologies de l'information et de la communication), les qualifications et l'expérience professionnelle requises.

## 927 8.2.3 Modification des exigences relatives aux produits et services éducatifs

- L'organisme doit s'assurer que les informations documentées correspondantes sont amendées et que les parties intéressées pertinentes sont informées des exigences modifiées, lorsque les exigences relatives aux produits et services éducatifs sont modifiées.
- 931 8.3 Conception et développement des produits et services éducatifs
- 932 **8.3.1 Généralités**
- L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour un processus de conception et développement approprié pour assurer la fourniture ultérieure de produits et services éducatifs.
- 936 **8.3.2** Planification de la conception et du développement
- Lors de la détermination des étapes et de la maîtrise de la conception et du développement, l'organisme doit prendre en compte:
- 939 a) les exigences définies en 8.2;
- b) la nature, la durée et la complexité des activités de conception et de développement;
- c) les étapes requises du processus, y compris les revues de la conception et du développement applicables;
- d) les activités requises pour la vérification et la validation du processus de conception et de développement;

- e) les responsabilités et autorités impliquées dans le processus de conception et de développement;
- f) les besoins en ressources internes et externes pour la conception et le développement des produits et services éducatifs;
- g) la nécessité de maîtriser les interfaces entre les personnes impliquées dans le processus de conception et de développement;
- h) la nécessité d'impliquer des apprenants et autres bénéficiaires dans le processus de conception et de développement;
- i) les exigences relatives à la fourniture des produits et la prestation de services éducatifs ultérieure;
- j) le niveau de maîtrise du processus de conception et de développement attendu par les apprenants, les autres bénéficiaires et les autres parties intéressées pertinentes;
- k) les informations documentées nécessaires pour démontrer que les exigences relatives à la conception et au développement ont été satisfaites;
- 959 l) l'approche fondée sur des preuves;
- m) la mesure dans laquelle les apprenants nécessitent des parcours d'apprentissage individualisés, sur la base de leurs aptitudes, de leurs champs d'intérêt et de leurs capacités;
- 963 n) la nécessité d'une possibilité de réutilisation, d'une accessibilité, d'une 964 interchangeabilité et d'une durabilité des outils de création, de production et de prestation 965 de cours.

## 8.3.3 Éléments d'entrée de la conception et du développement

- L'organisme doit déterminer les exigences essentielles pour les types spécifiques de produits et services éducatifs à concevoir et à développer. L'organisme doit prendre en compte:
- a) les exigences fonctionnelles et les exigences de performance;
- b) les informations issues d'activités similaires précédentes de conception et de développement;
- 973 c) les normes ou les règles internes, «règles de l'art», que l'organisme s'est engagé à mettre en œuvre;
- d) les conséquences potentielles d'une défaillance liée à la nature des produits et services éducatifs.
- Les éléments d'entrée doivent être complets, non ambigus et appropriés aux objectifs de conception et de développement.

979 980	Les conflits entre éléments d'entrée de conception et de développement doivent être résolus.
981 982	L'organisme doit conserver des informations documentées sur les éléments d'entrée de la conception et du développement.
983	8.3.4 Maîtrise de la conception et du développement
984	8.3.4.1 Généralités
985 986	<b>8.3.4.1.1</b> L'organisme doit maîtriser le processus de conception et de développement pour s'assurer que:
987	a) les résultats attendus sont définis;
988 989	b) des revues sont menées pour évaluer l'aptitude des résultats de la conception et du développement à satisfaire aux exigences;
990 991 992	c) des activités de vérification et de validation sont réalisées pour s'assurer que les produits et services éducatifs résultants satisfont aux exigences pour l'application spécifiée ou l'usage prévu;
993 994	d) toutes les actions nécessaires sont entreprises pour les problèmes déterminés lors des revues ou des activités de vérification et de validation.
995 996	<b>8.3.4.1.2</b> L'organisme doit, le cas échéant, conserver des informations documentées concernant:
997	a) les résultats de toute revue, de toute activité de vérification et de validation;
998	b) toute nouvelle exigence relative aux produits et services éducatifs.
999 1000 1001	NOTE Les revues, la vérification et la validation de la conception et du développement ont des objectifs distincts. Elles peuvent être réalisées séparément ou être combinées, de façon adaptée aux processus, produits et services de l'organisme.
1002	8.3.4.2 Maîtrise de la conception et du développement du service éducatif
1003	La maîtrise du processus de conception et de développement doit garantir que:
1004 1005	a) la finalité et le domaine d'application du cours ou du programme sont définis en vue de satisfaire aux exigences des apprenants relatives à une étude ou un travail supplémentaire;
1006	b) les conditions préalables sont spécifiées, le cas échéant;
1007	c) les caractéristiques des apprenants sont définies;
1008	d) les exigences relatives à une étude ou un travail supplémentaire sont connues;

e) le service éducatif peut répondre aux exigences relatives à la finalité et au domaine

d'application compte tenu des caractéristiques des apprenants;

f) les caractéristiques du profil des diplômés sont définies.

1009

1010

1012 1013 1014 1015	NOTE Dans un contexte éducatif, le processus de conception et de développement peut être itératif. Par exemple, un curriculum de base peut être conçu en amont de la prestation de service éducatif, mais les méthodes éducatives peuvent devoir être adaptées aux besoins spécifiques de chacune des cohortes d'apprenants lors de chaque prestation de service éducatif.
1016	8.3.4.3 Maîtrise de la conception et du développement de curriculum
1017	La maîtrise du processus de conception et de développement doit garantir que:
1018	a) les résultats d'apprentissage:
1019	1) sont cohérents avec le domaine d'application du cours ou du programme;
1020 1021	<ol> <li>sont décrits en fonction des compétences qu'il convient que les apprenants aient acquis à l'issue du curriculum;</li> </ol>
1022	3) contiennent une indication du niveau de compétences qui sera atteint;
1023	4) sont spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et associés à un délai déterminé;
1024	b) les activités d'apprentissage:
1025	1) sont adaptées à la méthode de délivrance des enseignements;
1026	2) sont appropriées pour assurer l'obtention des résultats d'apprentissage;
1027 1028	3) sont spécifiques, mesurables, réalisables, pertinentes et associées à un délai déterminé;
1029 1030	c) toutes les ressources nécessaires pour mener à bien les activités d'apprentissage sont définies;
1031 1032	d) des opportunités adéquates sont incluses dans la conception de l'apprentissage à travers:
1033	1) la participation active des apprenants à la création du processus d'apprentissage;
1034	2) l'évaluation formative et de retour d'information.
1035	8.3.4.4 Maîtrise de la conception et du développement de l'évaluation sommative
1036 1037	La maîtrise du processus de conception et de développement de l'évaluation sommative doit garantir que:
1038 1039 1040	a) un lien clair peut être démontré entre la conception de l'évaluation et les résultats d'apprentissage qu'elle est destinée à évaluer et, le cas échéant, les activités d'apprentissage sur lesquelles elle s'appuie;
1041 1042 1043	b) les activités sont réalisées en tenant compte des principes de transparence, d'accessibilité, de respect de l'apprenant et d'équité, notamment en ce qui concerne la notation;
1044	c) le système de notation est défini et validé.

1045	8.3.5 Éléments de sortie de la conception et du développement
1046 1047	L'organisme doit s'assurer que les éléments de sortie de la conception et du développement:
1048	a) satisfont aux exigences d'entrée;
1049 1050	b) sont adéquats pour les processus ultérieurs relatifs à la fourniture des produits et à la prestation de services éducatifs;
1051 1052	c) contiennent ou font référence à des exigences de surveillance et de mesure, le cas échéant, et à des critères d'acceptation;
1053 1054	d) spécifient les caractéristiques des produits et services éducatifs qui sont essentielles pour leur usage prévu et leur fourniture ou prestation appropriée et en toute sécurité;
1055	e) sont conservés sous forme d'information documentée.
1056	8.3.6 Modifications de la conception et du développement
1057 1058 1059 1060	Lors de la conception et du développement de produits et services éducatifs ou ultérieurement, l'organisme doit identifier, passer en revue et maîtriser les modifications apportées, en tant que de besoin pour s'assurer qu'elles n'aient pas d'impact négatif sur la conformité aux exigences ou sur les résultats.
1061	L'organisme doit conserver des informations documentées sur:
1062	a) les modifications de la conception et du développement;
1063	b) les résultats des revues;
1064	c) l'autorisation des modifications;
1065	d) les actions entreprises pour prévenir les impacts négatifs.
1066	8.4 Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes
1067	8.4.1 Généralités
1068 1069	L'organisme doit s'assurer que les processus, produits et services fournis par des prestataires externes sont conformes aux exigences.
1070 1071	L'organisme doit déterminer la maîtrise devant être appliquée aux processus, produits et services fournis par des prestataires externes lorsque:
1072 1073	a) les produits et services fournis par des prestataires externes sont destinés à être intégrés dans les propres produits et services de l'organisme;
1074	b) les produits et services sont fournis directement aux apprenants ou autres bénéficiaires
1075	par des prestataires externes pour le compte de l'organisme;
1076 1077	c) un processus ou une partie d'un processus est réalisé par un prestataire externe à la suite d'une décision de l'organisme.

L'organisme doit déterminer et appliquer des critères pour l'évaluation, la sélection, la surveillance des performances et la réévaluation des prestataires externes, fondés sur leur aptitude à réaliser des processus ou fournir des produits et services conformes aux exigences. L'organisme doit conserver les informations documentées concernant ces activités et toutes les actions nécessaires résultant des évaluations.

# 8.4.2 Type et étendue de la maîtrise

L'organisme doit s'assurer que les processus, produits et services fournis par des prestataires externes ne compromettent pas l'aptitude de l'organisme à fournir en permanence à ses apprenants et autres bénéficiaires des produits et services conformes.

L'organisme doit:

1083

1084

1085

1086

1087

1093

1094

1095

1096

1097

1098 1099

1100

- a) s'assurer que les processus fournis par des prestataires externes demeurent sous le contrôle de son SMOE;
- b) définir la maîtrise qu'il entend exercer sur un prestataire externe et celle qu'il entend exercer sur l'élément de sortie concerné;
- 1092 c) prendre en compte:
  - 1) l'impact potentiel des processus, produits et services fournis par des prestataires externes sur l'aptitude de l'organisme à satisfaire en permanence aux exigences des apprenants et autres bénéficiaires;
    - 2) l'efficacité de la maîtrise exercée par le prestataire externe;
  - d) déterminer la vérification ou les autres activités nécessaires pour s'assurer que les processus, produits et services fournis par des prestataires externes satisfont aux exigences.

#### 8.4.3 Informations à l'attention des prestataires externes

- L'organisme doit s'assurer de l'adéquation des exigences avant de les communiquer au prestataire externe.
- L'organisme doit communiquer aux prestataires externes les exigences concernant:
- a) les processus, produits et services devant être fournis;
- 1105 b) l'approbation:
- 1106 des produits et services;
- 1107 2) des méthodes, des processus et des équipements;
- 1108 3) de la libération des produits et services;
- 1109 c) les compétences, y compris toute qualification requise des personnes;
- d) les interactions des prestataires externes avec l'organisme;

1111 1112	e) la maîtrise et la surveillance des performances des prestataires externes devant être appliquées par l'organisme;	
1113 1114	-	tivités de vérification ou de validation que l'organisme, ou ses apprenants et néficiaires, ont l'intention de réaliser dans les locaux des prestataires externes.
1115	8.5	Délivrance des produits et prestation de services éducatifs
1116 1117	8.5.1 éducatifs	Maîtrise de la délivrance des produits et de la prestation de services
1118	8.5.1.1	Généralités
1119 1120	_	me doit mettre en œuvre la production et la prestation de service dans des s maîtrisées.
1121	Les condi	tions maîtrisées doivent comprendre, le cas échéant:
1122	a) la disp	ponibilité des informations documentées définissant:
1123 1124	1) éducatifs	les caractéristiques des produits éducatifs devant être fabriqués, des services devant être fournis ou des activités devant être réalisées;
1125	2)	les résultats à obtenir;
1126 1127	b) la disp et la mesu	ponibilité et l'utilisation de ressources appropriées et validées pour la surveillance are;
1128 1129 1130 1131 1132	des réclar aux étape	le en œuvre d'activités de surveillance et de mesure, incluant la prise en compte mations, des autres retours d'information et les résultats de l'évaluation formative, es appropriées pour vérifier que les critères relatifs à la maîtrise des processus ou ents de sortie et les critères d'acceptation relatifs aux produits et services éducatifs atisfaits;
1133 1134		ation d'une infrastructure et d'un environnement appropriés pour la mise en es processus;
1135	e) la dés	ignation de personnes compétentes, incluant toute qualification requise (voir 7.2);
1136 1137 1138	f) la validation, et les validations périodiques, de l'aptitude des processus de production et de prestation de service à obtenir les résultats prévus, lorsque les éléments de sortie ne peuvent pas être vérifiés par une surveillance ou une mesure effectuée a posteriori;	
1139	g) la mis	e en œuvre d'actions visant à prévenir l'erreur humaine;
1140 1141	h) la mis après réa	se en œuvre d'activités de libération, de réalisation et de prestation de service lisation.
1142	8.5.1.2	Admission des apprenants
1143	8.5.1.2.1	Informations de pré-admission

1144 1145	L'organisme d'éducation/formation doit s'assurer que, avant d'être admis, les apprenants disposent:		
1146 1147 1148	a) d'informations adéquates tenant compte des exigences de l'organisme et des exigences professionnelles, ainsi que de l'engagement de l'organisme en matière de responsabilité sociétale;		
1149	b) d'informations adéquates et claires sur:		
1150 1151	1) les résultats d'apprentissage prévus, les perspectives de carrière, l'approche éducative;		
1152 1153	2) la participation des apprenants et autres bénéficiaires, le cas échéant, au processus éducatif qui les concerne;		
1154	3) les critères d'admission et les coûts du produit ou du service éducatif.		
1155	8.5.1.2.2 Conditions d'admission		
1156 1157	L'organisme doit établir un processus d'admission des apprenants. Outre les exigences de 4.4.1, le processus doit:		
1158	a) établir des critères d'admission conformes:		
1159	1) aux exigences de l'organisme;		
1160	2) aux exigences du secteur professionnel;		
1161	3) aux exigences liées au contenu du programme et/ou à l'approche pédagogique;		
1162 1163	b) s'assurer que les critères et processus d'admission sont appliqués de manière uniforme à tous les apprenants;		
1164	c) être tenu à jour sous la forme d'une information documentée;		
1165	d) être accessible au public;		
1166	e) assurer la traçabilité de chaque décision d'admission;		
1167	f) conserver des informations documentées comme preuve des décisions d'admission.		
1168	8.5.1.3 Fourniture des produits et prestation de services éducatifs		
1169	D'organisme doit établir des processus pour:		
1170	a) les enseignements;		
1171	b) la facilitation de l'apprentissage;		
1172	c) le soutien administratif de l'apprentissage.		
1173	8.5.1.4 Évaluation sommative		

1174	L'organisme doit:
1175 1176	a) s'assurer que des méthodes permettant de détecter le plagiat et autres pratiques illicites sont en place et communiquées aux apprenants;
1177 1178	b) s'assurer de la traçabilité des notes, de sorte qu'une connexion objective puisse être identifiée entre le travail de l'apprenant et la note attribuée;
1179 1180	c) conserver les informations documentées relatives à l'évaluation comme preuves des notes attribuées;
1181 1182	d) communiquer publiquement la durée de conservation de ces informations documentées.
1183	8.5.1.5 Reconnaissance de l'apprentissage évalué
1184	Les organismes doivent s'assurer qu'à l'issue des évaluations sommatives:
1185	a) les apprenants sont informés des résultats de l'activité d'évaluation et de la note;
1186 1187	b) les apprenants ont la possibilité de faire appel des résultats de l'activité d'évaluation et de la note ou de demander leur rectification;
1188 1189	c) les apprenants disposent d'un accès total à leur travail et à l'évaluation détaillée correspondante ainsi que de possibilités de retour d'information;
1190 1191	d) les preuves des résultats de l'évaluation sont transmises à l'apprenant sous forme d'informations documentées;
1192 1193	e) les raisons de la décision de notation et d'évaluation finale sont conservées sous forme d'informations documentées;
1194	f) les informations documentées sont conservées pour une durée spécifiée;
1195	g) la durée de conservation de ces informations documentées est accessible au public.
1196	8.5.1.6 Exigences supplémentaires relatives à l'éducation spécialisée
1197 1198 1199 1200 1201	<b>8.5.1.6.1</b> À l'aide des éléments d'entrée fournis par les apprenants et autres parties intéressées, la direction, les enseignants et le personnel de soutien d'un organisme peuvent identifier des mesures permettant d'améliorer l'accessibilité des services éducatifs. L'organisme doit exercer un jugement raisonnable quant à ce qu'il est possible d'envisager dans un délai spécifique.
1202 1203	<b>8.5.1.6.2</b> En ce qui concerne le déroulement de l'apprentissage, il convient que l'organisme:

a) emploie des stratégies pédagogiques différenciées destinées aux apprenants en salle de

cours;

1206 1207 1208	b) utilise les approches recommandées pour les apprenants ayant des besoins particuliers, afin de favoriser le développement de la conscience de soi, de l'autodiscipline et de la métacognition;		
1209 1210 1211	c) trouve un compromis entre les besoins de l'apprenant, l'enseignant, les exigences du cours, le contexte (environnement) dans des cadres plus larges (par exemple, exigences du curriculum, valeurs nationales);		
1212	d) mette	en œuvre avec flexibilité des mesures individualisées, comprenant selon le cas:	
1213	1)	une modification du curriculum;	
1214	2)	la promotion de l'autonomie et de l'indépendance;	
1215	3)	le tutorat et le mentorat.	
1216	8.5.1.6.3	En ce qui concerne l'évaluation de l'apprentissage, il convient que l'organisme:	
1217 1218	a) offre aux apprenants des opportunités multiples et variées de démontrer leur maîtrise des thèmes des enseignements;		
1219 1220	b) s'assure que les enseignements offrent des activités modulées et des évaluations permettant aux apprenants de développer et de démontrer leur apprentissage;		
1221 1222	c) mette en œuvre avec flexibilité des mesures individualisées, comprenant des méthodes d'évaluation adéquates.		
1223 1224 1225 1226	<b>8.5.1.6.4</b> Chaque apprenant qui exige une aide spécifique à l'apprentissage pour obtenir les résultats d'apprentissage convenus doit être pris en charge de manière à trouver un équilibre entre les exigences de l'apprenant, l'intégrité des résultats d'apprentissage et la capacité de l'organisme d'éducation/formation.		
1227	8.5.2 Identification et traçabilité		
1228 1229	L'organisme d'éducation/formation doit assurer l'identification et la traçabilité en ce qui concerne:		
1230	a) les pr	ogrès des apprenants au niveau de l'organisme;	
1231 1232	b) les parcours scolaire et professionnel de ceux qui obtiennent un diplôme ou achèvent un cours ou un programme d'étude, le cas échéant;		
1233	c) le rési	ultat du travail réalisé par le personnel en ce qui concerne:	
1234	1)	ce qui a été réalisé;	
1235	2)	quand;	
1236	3)	par qui.	
1237	8.5.3	Propriété des parties intéressées	

1238 1239 1240 1241 1242	L'organisme d'éducation/formation doit respecter la propriété de toute partie intéressée lorsqu'elle se trouve sous son contrôle ou qu'il l'utilise. L'organisme d'éducation/formation doit identifier, vérifier, protéger et sauvegarder toute propriété fourn ie pour être utilisée et obtenir un consentement, le cas échéant, si cette propriété est incorporée dans des produits et services éducatifs.
1243 1244 1245 1246	Lorsque la propriété d'une partie intéressée est perdue, endommagée ou encore jugée impropre à l'utilisation, l'organisme doit le notifier à la partie intéressée pertinente entreprendre les actions correctives appropriées (voir 8.5.5 et 10.2) et conserver des informations documentées sur ce qui s'est produit.
1247 1248 1249 1250	NOTE La propriété d'une partie intéressée peut comprendre des matériaux, des composants, des outils et équipements, les locaux des bénéficiaires, la propriété intellectuelle et les données personnelles, des certificats, des diplômes et d'autres documents pertinents.
1251	8.5.4 Préservation
1252 1253	L'organisme doit préserver les éléments de sortie au cours de la production et de la prestation de service, dans une mesure suffisante pour assurer la conformité aux exigences.
1254	8.5.5 Protection et transparence des données relatives aux apprenants
1255 1256 1257	L'organisme doit établir une méthode de gestion de la protection et de la transparence des données relatives aux apprenants, qu'il doit tenir à jour sous forme d'information documentée. La méthode doit établir:
1258 1259	a) quelles sont les données relatives aux apprenants qui sont collectées, comment et où ces données sont traitées et stockées;
1260	b) qui a accès aux données;
1261 1262	c) dans quelles conditions les données relatives aux apprenants peuvent être partagées avec des tierces parties;
1263	d) la durée de stockage de ces données.
1264 1265	L'organisme ne doit collecter et partager les données relatives aux apprenants qu'avec le consentement explicite de ceux-ci.
1266 1267	Il convient que l'organisme donne aux apprenants et aux autres parties intéressées un accès à leurs propres données et la capacité de les corriger ou de les actualiser.

L'organisme doit prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que seules les personnes autorisées peuvent accéder aux données relatives aux apprenants. Les mesures

de protection technologiques doivent être validées.

L'organisme doit donner aux apprenants et autres parties intéressées un accès à leurs propres données.

# 8.5.6 Maîtrise des modifications des produits et services éducatifs

1270

1271

1272

- L'organisme doit passer en revue et maîtriser les modifications relatives à la production ou à la prestation de service, dans une mesure suffisante pour assurer le maintien de la
- 1276 conformité aux exigences.
- 1277 L'organisme doit conserver les informations documentées décrivant les résultats de la
- revue des modifications, la ou les personnes autorisant les modifications et toutes les
- 1279 actions nécessaires issues de la revue.

#### 8.6 Libération des produits et services éducatifs

- La libération des produits et services aux apprenants et autres bénéficiaires ne doit pas être
- 1282 effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées, sauf
- approbation par une autorité compétente et, le cas échéant, par l'apprenant et autres
- bénéficiaires.

1280

- 1285 L'organisme doit conserver les informations documentées concernant la libération des
- produits et services. Les informations documentées doivent comprendre:
- a) des preuves de la conformité aux critères d'acceptation
- b) la traçabilité jusqu'à la (aux) personne(s) ayant autorisé la libération.
- NOTE Dans un contexte d'éducation/de formation, la libération des produits et services
- peut se produire à différentes phases. Par exemple, un manuel à l'appui du service éducatif
- peut être libéré avant la prestation de service. Un cours, une évaluation ou une note
- peuvent être fournies au cours de la prestation de service, une nouvelle délivrance de
- diplôme peut intervenir bien après la prestation de service.
  - 8.7 Maîtrise des éléments de sortie des produits et des services éducatifs non
- 1295 **conformes**

- 1296 **8.7.1** L'organisme doit assurer que les éléments de sortie qui ne sont pas conformes
- 1297 aux exigences applicables sont identifiés et maîtrisés de manière à empêcher leur
- 1298 utilisation ou fourniture non intentionnelle.
- Selon la nature de la non-conformité et son effet sur la conformité des produits et services
- iducatifs, l'organisme doit mener les actions appropriées. Cela doit également s'appliquer
- aux produits et services éducatifs non conformes détectés après délivrance des produits, ou
- durant ou après la prestation de services.
- 1303 **8.72** L'organisme doit traiter les éléments de sortie non conformes de l'une ou
- 1304 plusieurs des manières suivantes:
- 1305 a) correction;
- b) isolement, confinement, retour ou suspension de la fourniture des produits et services;
- c) information des apprenants ou autres bénéficiaires;
- d) obtention d'une autorisation d'acceptation par dérogation.

1309 1310	La conformité aux exigences doit être vérifiée lorsque des éléments de sortie non conformes sont corrigés.
1311	8.7.3 L'organisme doit conserver les informations documentées:
1312	a) décrivant le déroulement des programmes;
1313	b) décrivant tout élément de sortie non conforme;
1314	c) décrivant les actions menées;
1315	d) décrivant les dérogations obtenues;
1316	e) identifiant l'autorité ayant décidé des actions en rapport avec la non-conformité.
1317	9 Évaluation des performances
1318	9.1 Surveillance, mesure, analyse et évaluation
1319	9.1.1 Généralités
1320	L'organisme doit déterminer:
1321	a) ce qu'il est nécessaire de surveiller et mesurer;
1322 1323	b) les méthodes de surveillance, de mesure, d'analyse et d'évaluation, selon le cas, pour assurer la validité des résultats;
1324	c) les critères d'acceptation à utiliser;
1325	d) quand la surveillance et la mesure doivent être effectuées;
1326	e) quand les résultats de la surveillance et de la mesure doivent être analysés et évalués.
1327 1328	L'organisme doit conserver des informations documentées pertinentes comme preuves de la surveillance, de la mesure, de l'analyse, de l'évaluation et de leurs résultats.
1329 1330	L'organisme doit évaluer la performance de l'organisme d'éducation/formation, ainsi que l'efficacité du SMOE.
1331 1332 1333	Il convient d'offrir aux personnes concernées l'opportunité d'examiner de façon critique leur propre travail de manière réfléchie et constructive, afin de contribuer à leur amélioration.
1334	9.1.2 Satisfaction des apprenants, des autres bénéficiaires et du personnel
1335	9.1.2.1 Surveillance de la satisfaction
1336 1337 1338 1339	L'organisme doit surveiller la satisfaction des apprenants, des autres bénéficiaires et du personnel ainsi que leur perception sur le niveau de satisfaction de leurs besoins et attentes. L'organisme doit déterminer les méthodes permettant d'obtenir, de surveiller et de revoir ces informations.

1340 1341 1342 1343	NOTE 1 Les exemples de surveillance de la perception des apprenants, des autres bénéficiaires et du personnel peuvent comprendre des enquêtes menées auprès des bénéficiaires, des retours d'informations des bénéficiaires sur les produits livrés et services fournis, des réunions avec les bénéficiaires, une analyse de la part de marché et des réponses.		
1344 1345 1346	NOTE 2 Lors de l'évaluation de la satisfaction, il est important de tenir compte tant des retours d'informations négatifs (par exemple, plaintes, appels) que des retours positifs (par exemple, compliments).		
1347	9.1.2.2 Traitement des réclamations et des appels		
1348 1349 1350	L'organisme d'éducation/formation doit établir et tenir à jour sous forme d'information documentée une méthode de traitement des réclamations et des appels, et doit en informer les parties intéressées (voir 10.2).		
1351	La méthode doit comprendre des spécifications pour:		
1352	a) communiquer la méthode à toutes les parties intéressées pertinentes;		
1353	b) recevoir les réclamations et les appels;		
1354	c) suivre les réclamations et les appels;		
1355	d) accuser réception des réclamations et des appels;		
1356	e) procéder à une évaluation initiale des réclamations et des appels;		
1357	f) instruire les réclamations et les appels;		
1358	g) répondre aux réclamations et aux appels;		
1359	h) communiquer la décision;		
1360	i) clore les réclamations et les appels.		
1361 1362	La méthode doit assurer la confidentialité des réclamants et des appelants, et l'objectivité des enquêteurs.		
1363 1364	L'organisme doit conserver des informations documentées comme preuves des réclamations ou des appels reçus, ainsi que de leur résolution.		
1365 1366	NOTE L'ISO 10002 fournit des lignes directrices relatives au traitement des réclamations dans les organismes.		
1367	9.1.3 Autres besoins pour la surveillance et la mesure		
1368 1369	L'organisme doit s'assurer que les retours d'informations ci-dessous sont demandés aux parties intéressées pertinentes et mis à leur disposition, le cas échéant:		
1370	a) retour d'information sur les produits et services éducatifs;		
1371 1372	b) retour d'information sur leur efficacité à atteindre les résultats d'apprentissage convenus;		

1373	c) retou	r d'information sur l'influence de l'organisme sur la communauté.
1374 1375	_	sme doit surveiller le niveau de retours d'informations obtenu et mener des actions igmenter s'il n'est pas suffisant.
1376	NOTE	La surveillance et la mesure peuvent inclure:
1377 1378	— le cor jour;	ntenu du programme dans une discipline donnée pour s'assurer que le programme est à
1379	— la cha	rge de travail, la progression de l'apprenant et les taux de réussite;
1380	— l'effic	acité de l'évaluation;
1381	— la sati	sfaction des apprenants et autres bénéficiaires par rapport au programme;
1382	— l'envi	ronnement d'apprentissage et les services de soutien ainsi que leur adéquation.
1383	9.1.4	Méthodes de surveillance, de mesure, d'analyse et d'évaluation
1384	9.1.4.1	L'organisme doit déterminer:
1385 1386		éthodes permettant d'obtenir, de surveiller et de passer en revue les informations rformance;
1387	b) les ob	ojectifs vis-à-vis desquels cette performance sera mesurée.
1388 1389 1390		L'Annexe E fournit une liste de méthodes et de mesures pouvant être utilisées pour les performances. Les objectifs de performance peuvent être exprimés sous forme purs clés de performance.
1391	9.1.4.2	L'organisme doit s'assurer que:
1392	a) les pa	arties intéressées impliquées ou affectées par l'évaluation sont identifiées;
1393	b) les pe	ersonnes réalisant l'évaluation sont compétentes et objectives;
1394 1395 1396	services	apports d'évaluation sont transparents et décrivent clairement les produits et éducatifs et leurs objectifs, les constats ainsi que les perspectives, les méthodes et cations utilisées pour l'interprétation des constats;
1397 1398 1399	éducatif	ntexte (par exemple l'environnement d'apprentissage) dans lequel le service est fourni est examiné de façon suffisamment détaillée pour pouvoir identifier les es sur le service éducatif.
1400	9.1.5	Analyse et évaluation
1401 1402	_	sme doit analyser et évaluer les données et informations appropriées issues de la nce et de la mesure.
1403	Les résul	ltats de l'analyse doivent être utilisés pour évaluer:
1404	a) la cor	nformité des produits et services;

1405	b) le niveau de satisfaction des bénéficiaires;
1406	c) le niveau de satisfaction du personnel;
1407	d) la performance et l'efficacité du SMOE;
1408	e) l'efficacité avec laquelle la planification a été mise en œuvre;
1409	f) l'efficacité des actions mises en œuvre face aux risques et opportunités;
1410	g) la performance des prestataires externes;
1411 1412	h) le besoin en améliorations du système de management de l'organisme d'éducation/formation.
1413 1414	NOTE Les méthodes d'analyse des données peuvent inclure des techniques qualitatives, quantitatives et/ou combinées.
1415	9.2 Audit interne
1416	
1417 1418	<b>9.2.1</b> L'organisme doit réaliser des audits internes à des intervalles planifiés pour fournir des informations permettant de déterminer si le SMOE:
1419	a) est conforme
1420	1) aux propres exigences de l'organisme concernant son SMOE;
1421	2) aux exigences du présent document;
1422	b) est efficacement mis en œuvre et tenu à jour.
1423	9.2.2 L'organisme doit:
1424 1425 1426 1427 1428	a) planifier, établir, mettre en œuvre et maintenir un ou des programmes d'audit, couvrant notamment la fréquence, les méthodes, les responsabilités, les exigences de planification et le compte rendu. Le ou les programmes d'audit doivent tenir compte des objectifs du SMOE, de l'importance des processus concernés, des retours d'informations des parties intéressées pertinentes et des résultats des audits précédents;
1429	b) définir les critères d'audit et le périmètre d'application de chaque audit;
1430 1431	c) sélectionner des auditeurs et réaliser des audits pour assurer l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit;
1432	d) veiller à ce que les résultats des audits soient rapportés à la direction concernée;
1433	e) identifier les opportunités d'amélioration;
1434	f) entreprendre sans délai indu la correction et les actions correctives appropriées;

1435 1436	g) conserver des informations documentées comme preuves de la planification et de la mise en œuvre du programme d'audit et des résultats d'audit.		
1437	Les auditeurs ne doivent pas auditer leur propre activité.		
1438	NOTE L'ISO 19011 fournit davantage de recommandations.		
1439	9.3 Revue de direction		
1440	9.3.1 Généralités		
1441 1442 1443	À des intervalles planifiés, au moins une fois par an, la direction doit procéder à la revue du SMOE et de la stratégie mise en place par l'organisme, et les mettre à jour en conséquence afin de s'assurer qu'ils sont toujours appropriés, adaptés et efficaces.		
1444	9.3.2 Éléments d'entrée de la revue de direction		
1445	La revue de direction doit prendre en compte:		
1446	a) l'état d'avancement des actions décidées à l'issue des revues de direction précédentes;		
1447	b) les modifications des enjeux externes et internes pertinents pour le SMOE;		
1448 1449	c) les informations sur la performance et l'efficacité du SMOE, y compris les tendances concernant:		
1450 1451	1) la satisfaction des apprenants et autres bénéficiaires et le retour d'information lié aux exigences des apprenants et autres bénéficiaires;		
1452	2) le degré de réalisation des objectifs;		
1453	3) la performance des processus et la conformité des produits et services;		
1454	4) les non-conformités et les actions correctives;		
1455	5) les résultats de la surveillance et de la mesure;		
1456	6) les résultats d'audits;		
1457	7) les performances des prestataires externes;		
1458	les résultats des évaluations formative et sommative;		
1459	d) l'adéquation des ressources;		
1460	e) l'efficacité des actions mises en œuvre face aux risques et opportunités (voir 6.1);		
1461	f) les opportunités d'amélioration continue;		
1462 1463	g) le retour d'information du personnel relatif aux activités permettant d'accroître ses compétences.		
1464	9.3.3 Éléments de sortie de la revue de direction		

1465	Les élém	Les éléments de sortie de la revue de direction doivent inclure les décisions relatives:		
1466	a) aux opportunités d'amélioration continue;			
1467	b) à toute nécessité d'apporter des changements au SMOE;			
1468	c) aux besoins en ressources.			
1469 1470	•	sme doit conserver des informations documentées comme preuves des éléments de s revues de direction.		
1471				
1472	10 Amélio	ration		
1473				
1474	10.1	Non-conformité et actions correctives		
1475	10.1.1	Lorsqu'une non-conformité se produit, l'organisme doit:		
1476	a) réagii	à la non-conformité, et le cas échéant:		
1477	1)	agir pour la maîtriser et la corriger;		
1478	2)	faire face aux conséquences;		
1479 1480	•	er s'il est nécessaire de mener une action pour éliminer les causes de la non- té, afin qu'elle ne se reproduise pas ou n'apparaisse pas ailleurs, en:		
1481	1)	effectuant la revue de la non-conformité,		
1482	2)	recherchant et analysant les causes de la non-conformité,		
1483 1484	3) reche produire	rchant si des non-conformités similaires existent ou pourraient potentiellement se		
1485	c) mettr	e en œuvre toutes les actions requises;		
1486	d) exam	iner l'efficacité de toute action corrective mise en œuvre;		
1487	e) modif	ier, si nécessaire, le SMOE.		
1488 1489	Les actio rencontr	ns correctives doivent être appropriées aux conséquences des non-conformités ées.		
1490	10.1.2	L'organisme doit conserver des informations documentées comme preuves:		
1491	— de la	nature des non-conformités et de toute action menée ultérieurement ;		
1492	— des re	ésultats de toute action corrective.		
1493	10.2	Amélioration continue		

1494 1495	L'organisme doit améliorer en continu la pertinence, l'adéquation et l'efficacité du SMOE, en prenant en compte la recherche et les bonnes pratiques.		
1496 1497 1498	L'organisme doit prendre en compte les résultats de l'analyse et de l'évaluation, ainsi que les éléments de sortie de la revue de direction pour déterminer s'il existe des besoins ou des opportunités à considérer dans le cadre de l'amélioration continue.		
1499	10.3 Opportunités d'amélioration		
1500 1501 1502 1503	L'organisme doit déterminer et sélectionner les opportunités d'amélioration et entreprendre toutes les actions nécessaires pour satisfaire aux exigences des apprenants et autres bénéficiaires, et accroître la satisfaction des apprenants, des autres bénéficiaires, du personnel et des autres parties intéressées pertinentes, y compris les prestataires externes.		
1504	Cela doit inclure:		
1505 1506	a) l'amélioration des produits et services afin de satisfaire aux exigences et de prendre en compte les besoins et attentes futurs;		
1507	b) la correction, la prévention ou la réduction des effets indésirables;		
1508	c) l'amélioration de la performance et de l'efficacité du SMOE.		
1509 1510	NOTE Les exemples d'amélioration peuvent inclure une correction, une action corrective, une amélioration continue, un changement par rupture, une innovation et une réorganisation.		

1511 1512 1513 1514	Annexe A (Normative) Exigences supplémentaires relatives à l'éducation des très jeunes enfants
1515	A.1Généralités
1516 1517 1518	Dans le présent document, l'éducation des très jeunes enfants (ECE) correspond à l'éducation prodiguée au niveau 0 de la Classification internationale type de l'éducation (CITE).
1519 1520 1521	L'ECE est un niveau d'éducation ayant sa propre identité. Le principal objectif de ce niveau d'éducation est de contribuer au développement physique, émotionnel, social et intellectuel des enfants.
1522	A.2 Principes
1523 1524	Il convient que l'organisme respecte les droits des enfants tels qu'ils sont stipulés dans la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant
1525 1526	L'organisme doit favoriser le jeu, l'autonomie, l'affection, la coopération, la créativité, le plaisir et la confiance en soi dans le cadre de l'ECE.
1527	A.3Installations
1528	Les installations établies par l'organisme doivent comprendre:
1529	a) les ressources pédagogiques pour l'ECE;
1530	b) des installations de jeu;
1531	c) des installations de garderie.
1532 1533 1534	Lorsqu'un organisme d'éducation/formation propose une éducation de niveau CITE 1 ou supérieur ainsi qu'un ECE, il convient qu'il prévoie un espace séparé, un enseignant et des ressources pédagogiques dédiés à l'ECE.
1535	A.4Compétences
1536	L'organisme doit fournir aux enseignants une formation spécialisée à l'ECE, le cas échéant.
1537	A.5 Communication
1538 1539	L'organisme doit établir une méthode de communication avec les parents, les enseignants et les curateurs garantissant le flux d'informations et la maîtrise de la sécurité de l'enfant.
1540	A.6Plans d'apprentissage individuels
1541 1542 1543 1544	L'organisme doit élaborer des plans individuels en fonction de l'évaluation des besoins et attentes de l'enfant et de sa famille et en tenant compte du groupe d'enfants dans son ensemble. Ces plans doivent être élaborés à intervalles réguliers et tenus à jour sous forme d'informations documentées.

1545 1546	L'organisme doit désigner les personnes responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la coordination, de l'évaluation et de la revue des plans individuels.
1547	Les plans individuels doivent comprendre:
1548	a) les objectifs généraux et spécifiques et les indicateurs correspondants;
1549 1550	b) l'identification des activités, des stratégies et des ressources nécessaires pour que l'apprenant atteigne les objectifs définis;
1551 1552 1553	c) l'identification, l'étendue de la participation et la responsabilité de toute personne impliquée dans la mise en œuvre des plans individuels (par exemple enfant, famille, personnel, partenaires);
1554	d) le délai de mise en œuvre des activités définies;
1555	e) l'identification des risques associés et des actions face à ces risques;
1556	f) la détermination des intervalles d'évaluation/de revue des plans individuels.
1557	L'organisme doit impliquer l'enfant et sa famille dans l'élaboration du plan individuel.
1558 1559	Les résultats de l'évaluation et de la revue des plans individuels doivent être conservés sous forme d'informations documentées.
1560	A.7Accueil et remise de l'enfant
1561 1562	L'organisme doit établir et mettre en œuvre un processus pour l'accueil et la remise de l'enfant et conserver des informations documentées concernant ces activités.
1563	A.7.1 Accueil de l'enfant
1564	L'organisme doit:
1565 1566	a) désigner une personne responsable de l'accueil de l'enfant et un endroit pour mener cette activité;
1567 1568	b) promouvoir l'échange d'informations entre la personne désignée et la famille de l'enfant.
1569	A.7.2 Remise de l'enfant
1570	L'organisme doit:
1571 1572	a) désigner une personne responsable de la remise de l'enfant et un endroit pour mener cette activité;
1573 1574	b) promouvoir l'échange d'informations entre la personne désignée et la famille de l'enfant;
1575	c) s'assurer que l'enfant n'est remis qu'à une personne autorisée;

1576 1577	d) définir les règles pour les situations exceptionnelles où l'enfant doit être remis à une personne non identifiée comme autorisée dans le dossier de l'enfant;
1578 1579	e) définir les conditions d'hygiène dans lesquelles il convient de remettre l'enfant à une personne autorisée.
1580	A.8Soins d'hygiène
1581	L'organisme doit:
1582	a) définir les soins d'hygiène adaptés aux besoins individuels de chaque enfant;
1583 1584	b) promouvoir l'autonomie progressive de l'enfant en ce qui concerne son hygiène personnelle;
1585 1586	c) s'assurer que chaque enfant dispose de ressources individuelles pour son hygiène personnelle;
1587 1588	d) conserver des informations documentées concernant l'hygiène personnelle et les activités de soins de chaque enfant.
1589	A.9Soins en cas de maladie ou d'accident
1590 1591	L'organisme doit définir la manière d'agir en cas de maladie ou d'accident de l'enfant et doit conserver des informations documentées concernant ces situations.
1592 1593 1594 1595	L'organisme d'éducation/formation doit définir les règles pour l'administration de médicaments à l'enfant. Cette activité doit être appuyée par un mandat signé par les parents de l'enfant et les personnes autorisées et accompagné de la prescription du médecin si nécessaire.
1596	Tout médicament doit être identifié et manipulé et stocké en toute sécurité.
1597 1598	L'organisme doit conserver les informations documentées concernant les médicaments administrés, y compris la posologie, la présentation, la voie et l'heure d'administration.
1599	A.10 Matériels, équipements et espaces pédagogiques et ludiques
1600 1601	Les matériels, les équipements et les espaces pédagogiques et ludiques doivent être adaptés à l'âge et à la situation des enfants.
1602 1603	L'organisme doit définir la fréquence, la méthode et les personnes adéquates pour assurer l'hygiène de chacun de ces matériels, équipements et espaces.
1604	L'organisme doit tenir à jour des informations documentées concernant les activités

d'hygiène relatives aux matériels, équipements et espaces.

négligence à l'encontre des enfants

Gestion du comportement et prévention de la maltraitance et de la

1605

1606

1608 1609 1610	L'organisme d'éducation/formation doit établir et tenir à jour des informations documentées sur la façon de gérer le comportement de l'enfant et de promouvoir son bien être général, comportant:
1611 1612	a) des actions de prévention des abus et négligences à l'encontre des enfants de la part du personnel ou des pairs;
1613	b) l'identification des problèmes liés aux abus et à la négligence à l'encontre de l'enfant;
1614 1615 1616	c) des actions pour faire face aux problèmes identifiés d'abus ou de négligence à l'encontre de l'enfant, que ce soit au sein de l'organisme d'éducation/formation ou au domicile, comportant une méthodologie de déclaration aux autorités compétentes.
1617 1618	NOTE 1 Les abus et la négligence à l'encontre de l'enfant peuvent inclure la violence physique ou psychologique.
1619 1620	NOTE 2 Le SMOE peut sensibiliser à la prévention contre les abus et à la négligence à l'encontre des enfants.
	NORWE POUR FINOUR FINOUR PROPERTY OF THE POUR POUR PROPERTY OF THE POUR

1621 1622 1623		Annexe B (Informative) Principes d'un SMOE
1623		Principes a un SMOE
1625	B.10rien	tation apprenants et autres bénéficiaires
1626	B.1.1	Énoncé
1627 1628 1629 1630 1631	autres b d'éducati tenant co	pale orientation d'un SMOE est de satisfaire aux exigences des apprenants et énéficiaires et de dépasser leurs attentes. Il convient que les organismes on/formation impliquent concrètement les apprenants dans leur apprentissage en empte des besoins de la communauté, de la vision et de la mission de l'organisme on/formation ainsi que les objectifs et les résultats des cours.
1632	B.1.2	Fondement
1633 1634 1635 1636 1637	aux exige confiance Les organ	eme d'éducation/formation parvient à une réussite durable lorsqu'il peut faire face nces de tous les apprenants, tout en gagnant et conservant dans le même temps la des autres bénéficiaires comme les employeurs, les parents et les gouvernements. nismes qui réussissent s'efforcent de veiller à ce que tous les apprenants exploitent nt leur potentiel.
1638 1639		es activités réalisées au sein d'un organisme d'éducation/formation offrent une lité de créer plus de valeur pour les apprenants et autres bénéficiaires.
1640 1641		dre les besoins présents et futurs des apprenants et autres bénéficiaires contribue site durable de l'organisme.
1642	B.1.3	Principaux bénéfices
1643	Les princ	ipaux bénéfices potentiels sont notamment les suivants:
1644	— augm	entation de valeur pour les autres apprenants et autres bénéficiaires;
1645	— augm	entation de la capacité à répondre aux demandes des parties intéressées;
1646	— augm	entation de la satisfaction des apprenants et autres bénéficiaires;
1647	— améli	oration de la renommée de l'organisme;
1648	— améli	oration de la motivation et de l'implication des apprenants;
1649	— améli	oration de l'acquisition et du développement des compétences;
1650 1651		plus large à l'éducation/la formation pour les apprenants avec différents modes tissage, différentes nécessités et différents contextes;
1652 1653	— amélio	oration du développement personnel, des initiatives et de la créativité des nts.
1654	R 1 4	Actions nossibles

	Les actions possibles comprennent:
1656 1657	— comprendre les besoins et attentes, présents et futurs, des apprenants et autres bénéficiaires;
1658 1659	— lier les objectifs de l'organisme aux besoins et attentes des apprenants et autres bénéficiaires;
1660 1661	— communiquer les besoins et attentes des apprenants et autres bénéficiaires à tous les niveaux de l'organisme;
1662 1663	— planifier, concevoir, développer, produire, fournir et supporter les produits et services éducatifs pour répondre aux besoins et attentes des apprenants et autres bénéficiaires;
1664 1665	— mesurer et surveiller la satisfaction des apprenants et autres bénéficiaires, et prendre les mesures appropriées;
1666	— gérer activement les relations avec les bénéficiaires afin d'obtenir une réussite durable;
1667 1668	— ventiler les services éducatifs en prestations modulaires, l'apprenant pouvant choisir son propre parcours;
1669 1670	<ul> <li>proposer des cours sous différentes modalités telles qu'à temps plein, à temps partiel et par apprentissage en ligne;</li> </ul>
1671 1672	— créer une politique pédagogique organisationnelle mettant l'accent sur un apprentissage actif;
1673	— créer des espaces collaboratifs dans les installations;
1674	<ul> <li>assurer une formation du personnel centrée sur l'apprentissage;</li> </ul>
1675 1676	— créer une structure d'expérimentation et de mise en œuvre de nouvelles techniques pédagogiques.
1677	B.2Leadership visionnaire
1678	B.2.1 Énoncé
1679 1680 1681	Le leadership visionnaire consiste à impliquer tous les apprenants et autres bénéficiaires dans la détermination, la rédaction et la mise en œuvre de la mission, de la vision et des objectifs de l'organisme.
1682	B.2.2 Fondement
1683 1684 1685 1686 1687	L'établissement de la finalité et des orientations, et l'implication du personnel permettent à un organisme d'aligner ses stratégies, politiques, processus et ressource afin d'atteindre ses objectifs. L'implication des apprenants et autres bénéficiaires dans le leadership met en permanence l'accent sur leurs besoins et évite de créer un clivage entre les personnes engagées par l'organisme et celles qu'il sert.

**B.2.3** 

1688

Bénéfices principaux

1689	Les principaux bénéfices potentiels sont notamment les suivants:		
1690 1691	— augmentation de l'efficacité et de l'efficience à atteindre les objectifs de l'organisme d'éducation/formation;		
1692	— meilleure coordination des processus de l'organisme;		
1693 1694	— amélioration de la communication entre les différents niveaux et fonctions de l'organisme;		
1695 1696	<ul> <li>alignement des exigences des personnes engagées par l'organisme et des exigences des personnes qu'il sert;</li> </ul>		
1697 1698	<ul> <li>développement et amélioration de la capacité de l'organisme et de son personnel à fournir les résultats escomptés.</li> </ul>		
1699	B.2.4 Actions possibles		
1700	Les actions possibles comprennent:		
1701 1702	<ul> <li>communiquer la mission, la vision, la stratégie, les politiques et les processus de l'organisme au sein de l'organisme et à tous les niveaux;</li> </ul>		
1703 1704	<ul> <li>créer et soutenir des valeurs partagées, des modèles de comportement en matière d'équité et d'éthique à tous les niveaux de l'organisme;</li> </ul>		
1705	— établir une culture de confiance et d'intégrité;		
1706	— encourager l'engagement dans la qualité à tous les niveaux de l'organisme;		
1707 1708	<ul> <li>s'assurer que les dirigeants, à tous les niveaux, sont des exemples positifs pour le personnel de l'organisme;</li> </ul>		
1709 1710	— s'assurer que le personnel dispose des ressources, de la formation et de l'autorité nécessaires pour agir de façon responsable;		
1711	— motiver, encourager et reconnaître la contribution du personnel;		
1712	— s'assurer que les dirigeants possèdent les compétences pour gérer les changements.		
1713	B.31mplication du personnel		
1714	B.3.1 Énoncé		
1715 1716	Il est essentiel pour l'organisme que l'ensemble du personnel concerné soit compétent, habilité et impliqué pour fournir de la valeur.		
1717	B.3.2 Fondement		
1718	Pour gérer un organisme de façon efficace et efficiente, il est important de respecter et		
1719	d'impliquer l'ensemble du personnel à tous les niveaux. La reconnaissance l'habilitation et		

l'amélioration des compétences facilitent l'implication du personnel dans l'atteinte des

objectifs de l'organisme.

1720

1722	B.3.3	Bénéfices principaux		
1723	Les bén	éfices principaux potentiels sont notamment les suivants:		
1724 1725		— meilleure compréhension des objectifs de l'organisme par le personnel de l'organisme et amélioration de la motivation à les atteindre;		
1726	— plus	forte implication du personnel dans les activités d'amélioration;		
1727	— amé	ioration du développement personnel, des initiatives et de la créativité;		
1728	— amé	ioration de la satisfaction du personnel;		
1729	— amé	ioration de la confiance et de la collaboration à tous les niveaux de l'organisme;		
1730 1731	— amél l'organis	lioration de l'intérêt porté aux valeurs partagées et à la culture à tous les niveaux de sme.		
1732	B.3.4	Actions possibles		
1733	Les action	ons possibles comprennent:		
1734 1735		<ul> <li>communiquer avec le personnel pour faciliter la compréhension de l'importance de leur contribution individuelle;</li> </ul>		
1736	— enco	urager la collaboration à tous les niveaux de l'organisme;		
1737	— facili	ter les discussions ouvertes et le partage des connaissances et de l'expérience;		
1738 1739		nettre au personnel de déterminer les freins dans l'atteinte des performances et de des initiatives sans crainte;		
1740	— iden	tifier et reconnaître les contributions du personnel;		
1741 1742	— allou se renoi	der des ressources pour permettre au personnel de se former, de s'améliorer et de aveler;		
1743	— pern	nettre une auto-évaluation des performances par rapport à des objectifs personnels;		
1744 1745		ser des enquêtes afin d'évaluer la satisfaction du personnel, communiquer les et prendre les décisions appropriées.		
1746	B.4App	roche processus		
1747	<b>B.4.1</b>	Énoncé		
1748 1749 1750	lorsque	ultats cohérents et prévisibles sont obtenus de manière plus efficace et efficiente les activités sont comprises et gérées comme des processus corrélés fonctionnant un système cohérent comprenant des éléments d'entrée et des éléments de sortie.		
1751	<b>B.4.2</b>	Fondement		

1752 Le SMOE est constitué de processus corrélés. Comprendre comment les résultats sont obtenus par ce système permet à un organisme d'optimiser le système et ses performances. 1753 **B.4.3** Bénéfices principaux 1754 Les bénéfices principaux potentiels sont notamment les suivants: 1755 1756 — plus grande aptitude à porter ses efforts sur les processus clés et les opportunités d'amélioration: 1757 — résultats cohérents et prévisibles au moyen d'un système de processus aligné avec les 1758 1759 orientations stratégiques: 1760 — optimisation des performances par un management efficace des processus, une utilisation efficiente des ressources et une réduction des obstacles interfonctionnels; 1761 — possibilité pour l'organisme de gagner la confiance des parties intéressées en ce qui 1762 concerne sa cohérence, son efficacité et son efficience; 1763 — possibilité pour l'organisme de démontrer son respect des exigences légales et 1764 réglementaires. 1765 **B.4.4 Actions possibles** 1766 Les actions possibles comprennent: 1767 — définir les objectifs du système et les processus nécessaires pour les atteindre; 1768 1769 — instaurer les autorités, les responsabilités et les obligations relatives au management 1770 des processus; — comprendre les capacités de l'organisme et déterminer les contraintes en matière de 1771 ressources avant d'agir, 1772 — déterminer les interdépendances entre processus et analyser l'effet des modifications 1773 de processus individuels sur l'ensemble du système; 1774 — gérer les processus et leurs interrelations comme un système pour atteindre les 1775 objectifs qualité de l'organisme de manière efficace et efficiente; 1776 — s'assurer de la disponibilité des informations nécessaires pour mettre en œuvre et 1777 améliorer les processus et pour surveiller, analyser et évaluer les performances du système 1778 dans son ensemble; 1779

#### 1782 **B.5Amélioration**

#### 1783 **B.5.1 Énoncé**

Le succès d'un organisme repose sur une volonté constante d'amélioration.

processus et les résultats globaux du SMOE.

— gérer les risques susceptibles d'avoir une incidence sur les éléments de sortie des

1780

1781

1785	B.5.2	Fondement
1786 1787 1788		ration est essentielle pour qu'un organisme conserve ses niveaux de performance réagisse à toute variation du contexte interne et externe et crée de nouvelles ités.
1789	B.5.3	Bénéfices principaux
1790	Les bénéf	fices principaux potentiels sont notamment les suivants:
1791 1792		oration de la performance des processus, de la capacité de l'organisme et de la on des clients;
1793 1794		pration de la recherche et de la détermination des causes profondes, suivies préventives et correctives;
1795 1796	— plus g externes;	rande aptitude à anticiper et à réagir à des risques et opportunités internes et
1797	— meille	ure prise en compte de l'amélioration aussi bien progressive que par rupture;
1798	— meille	ure utilisation de l'apprentissage à des fins d'amélioration;
1799	— accroi	issement de l'effort d'innovation.
1800	B.5.4	Actions possibles
1801	Les action	ns possibles comprennent:
1802	— encou	rager la définition d'objectifs d'amélioration à tous les niveaux de l'organisme;
1803 1804		ire et former le personnel à tous les niveaux sur la façon d'appliquer les outils et s de base pour atteindre les objectifs d'amélioration;
1805 1806		rer que le personnel est compétent pour promouvoir et réaliser avec succès les amélioration;
1807 1808		opper et déployer des processus pour mettre en œuvre les projets d'amélioration à iveaux de l'organisme;
1809 1810		, passer en revue et auditer la planification, la mise en œuvre, la réalisation et les des projets d'amélioration;
1811 1812	_	re en compte l'amélioration dans le développement de produits et services et de s, nouveaux ou modifiés;
1813	— identif	fier et reconnaître l'amélioration.
1814	B.6Décisi	ions fondées sur des preuves;

B.6.1 Énoncé

1816 1817	Les décisions et les curriculums fondés sur l'analyse et l'évaluation de données et d'informations sont davantage susceptibles de produire les résultats escomptés.		
1818	B.6.2	Fondement	
1819 1820 1821 1822 1823 1824	certaine ainsi que relations des preu confiance	de décision peut être un processus complexe et elle comporte toujours une incertitude. Elle implique souvent divers types et sources de données d'entrée, leur interprétation qui peut être subjective. Il est important de comprendre les de cause à effet et les conséquences involontaires possibles. L'analyse des faits, ves et des données conduit à une plus grande objectivité et à une plus grande et dans la prise de décision. En particulier, les décisions sur les faits à enseigner ont	
1825 1826	B.6.3	équences sur les apprenants et la société. <b>Bénéfices principaux</b>	
1827	Les béné	fices principaux potentiels sont notamment les suivants:	
1828	— améli	oration des processus décisionnels;	
1829 1830	— amélie les object	oration de l'évaluation de la performance des processus et de l'aptitude à atteindre cifs;	
1831	— améli	oration de l'efficacité et de l'efficience opérationnelles;	
1832 1833	— plus g les décisi	rande aptitude à passer en revue, remettre en question et changer les opinions et ons;	
1834	— plus g	rande aptitude à démontrer l'efficacité de décisions antérieures.	
1835	B.6.4	Actions possibles	
1836	Les action	ns possibles comprennent:	
1837 1838	— déteri de l'organ	miner, mesurer et surveiller des indicateurs clés pour démontrer les performances nisme;	
1839 1840	— assurer la disponibilité de toutes les données nécessaires auprès des personnes concernées;		
1841 1842		rer que les données, les informations et les ressources pour l'apprentissage sont nent exactes, fiables et sûres;	
1843	— analy:	ser et évaluer les données et les informations à l'aide de méthodes appropriées;	
1844 1845	<ul><li>s'assu données;</li></ul>	rer, si nécessaire, que les personnes sont compétentes pour analyser et évaluer les	
1846 1847	_	lre des décisions et entreprendre des actions fondées sur des preuves, tout en mpte de l'expérience et de l'intuition.	
1848	B.7Mana	gement des relations	

1849

**B.7.1** 

Énoncé

1850 1851	Pour obtenir des performances durables, les organismes gèrent leurs relations avec les parties intéressées, telles que les prestataires.
1852	B.7.2 Fondement
1853 1854 1855 1856 1857	Les parties intéressées pertinentes ont une influence sur les performances d'un organisme. Des performances durables sont plus susceptibles d'être obtenues lorsque l'organisme gère ses relations avec toutes les parties intéressées de manière à optimiser leur impact sur ses performances. La gestion des relations avec ses réseaux de prestataires et de partenaires a une importance particulière.
1858	B.7.3 Bénéfices principaux
1859	Les bénéfices principaux potentiels sont notamment les suivants:
1860 1861	— amélioration des performances de l'organisme et de ses parties intéressées pertinentes par la prise en compte des opportunités et des contraintes liées à chaque partie intéressée;
1862	— compréhension commune des objectifs et des valeurs par les parties intéressées;
1863 1864 1865	— augmentation de la capacité à créer de la valeur pour les parties intéressées par le partage des ressources et des compétences et par le management des risques liés à la qualité;
1866 1867	— meilleure gestion de la chaîne d'approvisionnement assurant un flux stable de produits et services.
1868	B.7.4 Actions possibles
1869	Les actions possibles comprennent:
1870 1871	— identifier les parties intéressées pertinentes (voir Annexe C) et leur relation avec l'organisme;
1872 1873	— identifier et hiérarchiser les relations avec les parties intéressées qui doivent être gérées;
1874 1875	— établir des relations qui équilibrent les gains à court terme et les considérations à long terme;
1876 1877	— mettre en commun et partager les informations, l'expertise et les ressources avec les parties intéressées pertinentes;
1878 1879 1880	mesurer les performances et assurer, le cas échéant, un retour d'information sur les performances aux parties intéressées afin d'accroître les initiatives en matière d'amélioration;
1881 1882	— mettre en place une collaboration en matière d'activités de développement et d'amélioration avec les prestataires, les partenaires et autres parties intéressées;

— encourager et reconnaître les améliorations et les résultats obtenus par les prestataires

et les partenaires.

1883

1885	B.8Respo	onsabilité sociétale
1886	B.8.1	Énoncé
1887 1888	Les organ	nismes socialement responsables sont durables et garantissent une réussite sur le ne.
1889	B.8.2	Fondement
1890 1891 1892	d'éducation	sant sur la définition de l'ISO 26000, la responsabilité sociétale d'un organisme on/formation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société, ie et l'environnement, se traduit par un comportement éthique et transparent qui:
1893 1894		bue au développement durable, y compris à une éducation/une formation de our tous, à la santé et à la sécurité ainsi qu'au bien-être de la société;
1895	— prend	en compte les attentes des parties intéressées;
1896 1897	— respec	cte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales ortement;
1898	— est int	égré à tous les niveaux de l'organisme et mis en œuvre dans ses relations.
1899 1900 1901	environne	plique l'inclusion volontaire par l'entreprise des questions sociales et ementales dans les activités commerciales (économiques) et ses relations avec les téressées.
1902	B.8.3 Bén	réfices principaux
1903	Les bénéf	fices principaux potentiels sont notamment les suivants:
1904	— amélio	oration de la réputation dans la société;
1905	— amélio	oration des relations avec toutes les parties intéressées;
1906 1907	— réalisa plus effica	ation d'économies en raison d'une utilisation des ressources plus responsable et ace;
1908	— amélio	oration de la gestion des risques due à des pratiques durables;
1909	— aptitu	de à attirer, fidéliser et conserver un personnel satisfait.
1910	B.8.4	Actions possibles
1911	Les action	ns possibles comprennent:
1912	— sensib	oiliser et développer les compétences en matière de responsabilité sociétale;
1913 1914	_	er, dans la stratégie de l'organisme, une référence à la façon dont il envisage er la responsabilité sociétale;

1915 1916 1917	<ul> <li>adopter des codes de conduite ou de déontologie écrits qui spécifient les engagements de l'organisme vis-à-vis de la responsabilité sociétale, en traduisant les principes et valeurs en déclarations relatives au comportement adapté;</li> </ul>				
1918 1919	— s'assurer que les pratiques de management établies reflètent et traitent de la responsabilité sociétale de l'organisme;				
1920 1921	<ul> <li>identifier les divers modes d'application des principes de responsabilité sociétale et des questions centrales et domaines d'action aux diverses parties de l'organisme;</li> </ul>				
1922	<ul> <li>prendre en compte la responsabilité sociétale lors d'activités concernant l'organisme;</li> </ul>				
1923 1924	— intégrer la responsabilité sociétale dans les fonctions et les processus de l'organisme, comme les pratiques d'achat et d'investissement, la gestion des ressources humaines.				
1925	B.9Accessibilité et équité				
1926	B.9.1 Énoncé				
1927	Les organismes qui réussissent sont inclusifs, flexibles, transparents et responsables dans				
1928	la prise en compte des besoins, intérêts, aptitudes et antécédents individuels et spécifiques				
1929	des apprenants.				
1930	B.9.2 Fondement				
1931	Les organismes d'éducation/formation doivent s'assurer que le plus large éventail possible				
1932	de personnes peut avoir accès à leurs produits et services éducatifs, en fonction de leurs				
1933	contraintes et de leurs ressources. Ils doivent également s'assurer que tous les apprenants				
1934	peuvent utiliser ces produits et services et en bénéficier de façon équitable.				
1935	B.9.3 Bénéfices principaux				
1936	Les bénéfices principaux potentiels sont notamment les suivants:				
1937	<ul> <li>plus large éventail d'apprenants potentiels;</li> </ul>				
1938	<ul> <li>augmentation de la satisfaction des apprenants ayant des besoins particuliers;</li> </ul>				
1939	<ul> <li>plus grande aptitude à satisfaire aux exigences des autres bénéficiaires;</li> </ul>				
1940	— population diversifiée d'apprenants qui, par le brassage des idées, améliore l'innovation				
1941	et l'apprentissage.				
1942	B.9.4 Actions possibles				
1943	Les actions possibles comprennent:				
1944	- mise en place d'un apprentissage et d'une éducation/formation centrés sur				
1945	l'apprentissage et les apprenants;				
1946 1947	<ul> <li>œuvrer avec les organismes communautaires pour améliorer l'attractivité des produits et services éducatifs;</li> </ul>				

1948 1949 1950	— collecte de données sur l'accès, la participation et la réussite d'apprenants avec des parcours différents, et utilisation de ces informations pour renforcer le processus décisionnel;
1951 1952	— fourniture aux apprenants de supports culturels, linguistiques, psychologiques, pédagogiques et autres, si nécessaire, pour appuyer leurs performances.
1953 1954 1955	NOTE L'accès aux produits et services éducatifs implique que les mêmes conditions seront appliquées à toutes les personnes voulant y avoir accès, même si une partie seulement des personnes voulant y avoir accès pourra effectivement l'obtenir.
1956	B.10 Conduite éthique dans l'éducation/la formation
1957	B.10.1 Énoncé
1958 1959 1960 1961	La conduite éthique concerne l'aptitude de l'organisme à créer un environnement professionnel éthique dans lequel toutes les parties intéressées sont traitées équitablement, les conflits d'intérêt sont évités et les activités sont menées au profit de la société.
1962	B.10.2 Fondement
1963 1964 1965 1966	Pour une réussite durable, les organismes doivent projeter une image d'intégrité (honnêteté et équité) en traitant avec toutes les parties intéressées. Il convient que le personnel de l'organisme recherche l'excellence professionnelle dans toutes ses transactions.
1967	B.10.3 Bénéfices principaux
1968	Les bénéfices principaux potentiels sont notamment les suivants:
1969	<ul> <li>réduction des dommages résultant de manœuvres frauduleuses;</li> </ul>
1970	— amélioration de la renommée de l'organisme;
1971	— amélioration de la motivation et de l'implication du personnel;
1972	— amélioration des relations avec toutes les parties intéressées;
1973	— assurance de l'intégrité du processus de recherche et des résultats
1974	B.10.4 Actions possibles
1975	Les actions possibles comprennent:
1976 1977	— instaurer une politique de conduite éthique dans l'entreprise, à laquelle tous les membres de l'organisme souscrivent;
1978	— aligner toutes les politiques sur des principes éthiques;
1979	— intégrer l'éthique en tant qu'élément d'entrée de la revue de direction;

1980 1981	— respecter les lignes directrices éthiques relatives à la recherche et mettre en œuvre les structures appropriées pour ce faire;					
1982	— instaurer des sessions de sensibilisation aux avantages d'un e conduite éthique;					
1983 1984	— instaurer un système de mesures disciplinaires pour violation des règles de conduite éthique;					
1985	— encou	rager le personnel à signaler aux responsables les conduites contraires à l'éthique;				
1986	— instau	rer des mesures pour éviter tout risque de corruption et de conflits d'intérêt				
1987	NOTE	L'ISO 37001 fournit de plus amples informations sur la lutte contre la corruption.				
1988	B.11	Sécurité et protection des données				
1989	B.11.1	Énoncé				
1990 1991 1992 1993	interagir contrôle	me crée un environnement dans lequel toutes les parties intéressées peuvent avec l'organisme d'éducation/formation en ayant l'assurance qu'elles gardent le de l'utilisation de leurs données et que l'organisme d'éducation/formation traitera nées avec l'attention et la confidentialité appropriées.				
1994	B.11.2	Fondement				
1995 1996 1997 1998	l'intégrité	nismes qui réussissent instaurent la confiance en garantissant la confidentialité, et la disponibilité des données, en identifiant les menaces et les vulnérabilités de vités et en instaurant des contrôles pour prévenir et atténuer ces menaces et ces ilités.				
1999	B.11.3	Bénéfices principaux				
2000	Les béné	fices principaux potentiels sont notamment les suivants:				
2001 2002		ction des informations documentées contre toute suppression et toute ion ou suppression non autorisée;				
2003	— préve	ntion des pertes résultant de la nécessite de rétablir des données supprimées;				
2004 2005		er la confiance des apprenants et autres parties intéressées en raison de politiques matière de divulgation;				
2006 2007		oration du processus décisionnel fondé sur des preuves résultant de la confiance aux sources de données;				
2008	— facilite	é d'extraction des informations en cas de nécessité;				
2009	— amélio	oration de la réponse aux situations d'urgence.				
2010	B.11.4	Actions possibles				

2011

Les actions possibles comprennent:

2012 2013	— instaurer, mettre en œuvre et tenir à jour une politique de sécurité des données qui précise les rôles, responsabilités et autorités en rapport avec la sécurité des données;
2014 2015	— instaurer, mettre en œuvre et tenir à jour les règles concernant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données;
2016 2017	— diffuser aux parties intéressées des politiques claires sur la façon dont l'organisme traite leurs données;
2018 2019	— instaurer des systèmes de sauvegarde échelonnés, de disponibilité permanente et de récupération des données;
2020 2021	— identifier les menaces et les vulnérabilités concernant la sécurité des données et instaurer des contrôles pour les atténuer;
2022 2023 2024	— enseigner aux apprenants, au personnel et autres parties intéressées la façon d'assurer la confidentialité et la sécurité des données, ainsi que la façon d'éviter les menaces potentielles contre la sécurité des données et de les atténuer.
2025 2026	NOTE L'ISO/IEC 20000 et l'ISO/IEC 27001 fournissent des recommandations supplémentaires sur la sécurité des données.

2029

20302031

2032

2033

2034

2035

2036

20372038

2027 Annexe C 2028 (Informative)

# Classification des parties intéressées en rapport avec les organismes d'éducation/formation

La Figure C.1 présente une classification des parties intéressées en rapport avec les organismes d'éducation/formation.

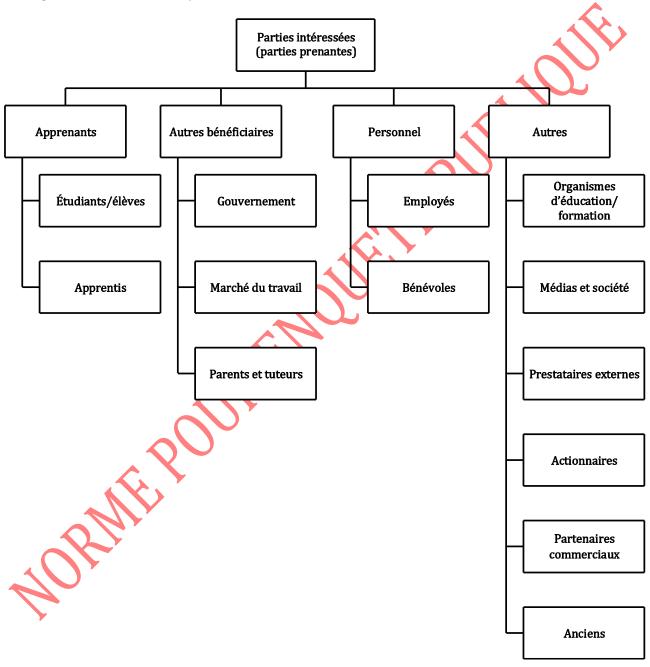


Figure C.1 — Typologie des parties intéressées

Dans l'exemple de la Figure C.1:

— les étudiants/élèves comprennent tout apprenant renforçant et développant ses compétences dans l'organisme d'éducation/formation;

2039 2040	<ul> <li>les apprentis comprennent les apprenants recevant des enseignements dans le contexte du lieu de travail;</li> </ul>
2041 2042	— le gouvernement comprend le ministère de l'éducation, les autorités publiques de réglementation et les autorités régionales;
2043 2044	— le marché du travail comprend les employeurs, les représentants des employeurs et les syndicats;
2045 2046	— les parents et les tuteurs comprennent toutes les personnes prenant des décisions au nom des apprenants;
2047 2048	— les employés comprennent le personnel permanent et temporaire ainsi que le personnel contractuel externe qui occupe un poste au sein de l'organisme;
2049 2050 2051	— les bénévoles comprennent les personnes qui fournissent un service à l'organisme d'éducation/formation sans compensation financière (par exemple, les personnes siégeant au sein de comités, les intervenants extérieurs);
2052 2053	— les organismes d'éducation/formation comprennent à la fois les organismes concurrents et les organismes partenaires;
2054 2055	— les médias et la société comprennent ceux ayant un intérêt accessoire dans l'organisme d'éducation/formation;
2056 2057	— les prestataires externes comprennent les fournisseurs et d'autres organismes externes fournissant des services externalisés;
2058 2059	— les actionnaires comprennent les détenteurs de parts des organismes et les propriétaires exclusifs;
2060 2061	— les partenaires commerciaux comprennent les commanditaires et les entreprises qui proposent conjointement un cours;
2062 2063	— les anciens comprennent les anciens étudiants ou élèves d'un organisme d'éducation/formation.
2064	Les enseignants peuvent être des employés, des bénévoles ou des prestataires externes.
2065 2066	Les parties intéressées peuvent entretenir plusieurs types de relations avec un organisme d'éducation/formation.
2067 2068 2069	EXEMPLE Un doctorant au sein d'un organisme peut être un bénéficiaire de cet organisme en tant qu'apprenant, tout en étant simultanément un employé en tant qu'assistant ou chercheur.

2070 Annexe D
2071 (Informative)
2072 Lignes directrices relatives à la comm

# Lignes directrices relatives à la communication avec les parties intéressées

# 2074

2073

2075

2076

2077

2078

20792080

2081

2082

2083

2084

2085

2086

#### D.1 Généralités

La présente annexe fournit des recommandations sur la mise en œuvre de 7.4 dans les organismes.

# D.2 Niveaux d'implication

Lors de la détermination de ce qui doit être communiqué et à qui, l'organisme peut entreprendre une analyse des parties intéressées de manière à déterminer le niveau d'intérêt des diverses parties intéressées pour l'activité de l'organisme, ainsi que l'intérêt de l'organisme à communiquer avec elles, en accord avec sa politique.

Le Tableau D.1 présente un exemple d'analyse des parties intéressées basé sur plusieurs types d'organismes d'éducation/formation:

Tableau D.1 — Exemple d'analyse des niveaux d'intérêt et de participation des parties intéressées dans plusieurs types d'organismes d'éducation/formation

	<u> </u>			)					
Catégories	Parties intéressées								
	Apprenant s	Personn el	Parent s et tuteurs	Gouver nement	Prestatair es externes	Fournis seurs	March é du travail	Concur rents	
Pré-primaire	Н С	H R	ΗΙ	ΗΙ	МС	M Ch	L C	H Ch	
Primaire	H C	H R	ΗΙ	ΗΙ	МС	M Ch	L C	H Ch	
Secondaire	ΗI	H R	H R	ΗΙ	МС	M Ch	НС	H Ch	
Université/institut	ĦТ	ΗΙ	L C	ΜI	МС	M Ch	ΗΙ	H Ch	
Professionnel, y compris l'enseignement professionnel supérieur et l'apprentissage	H R	H R	N	н с	МС	M Ch	H 1	M Ch	
Formation continue (éducation pour adultes)	НІ	N	N	N	N	N	N	N	
Tutorat, encadrement et mentorat	Н С	НС	МС	LCh	МС	L	H Ch	M Ch	

Niveau d'intérêt: Élevé (H); Moyen (M); Faible (L); Aucun(N)

Niveau de participation: Impliqué (I); Consulté (C); Représenté (R); Vérifié (Ch)

Ces catégories peuvent être interprétées différemment dans des contextes nationaux différents.

2088	D.3	Méthodes d'implication et de communication				
2089	D.3.1	Généralités				
2090	La métho	de de communication dépend de l'objectif de la communication.				
2091 2092	D.3.2 parties in	Communications pour obtenir la position, l'opinion ou le consentement de ntéressées				
2093 2094	_	me peut établir différents niveaux de participation pour les différentes parties es. Ceux-ci doivent inclure, selon le cas:				
2095	a) implic	ation: les parties intéressées participent directement au processus;				
2096 2097	EXEMPLE 1 Les parents et les tuteurs peuvent participer directement à la mise en œuvre d'activités pré-primaires au sein de l'organisme					
2098 2099	EXEMPLE l'offre d'e	Des organismes industriels peuvent être impliqués directement dans enseignement supérieur en offrant des places de stages.				
2100 2101		sentation: des représentants des parties intéressées nommés ou élus participent ent au processus;				
2102 2103	EXEMPLE de siéger	Des représentants des apprenants peuvent être élus par leurs pairs afin au conseil d'administration de l'université.				
2104 2105	EXEMPLE représent	Un membre du personnel peut être choisi par un syndicat pour ter les intérêts dans un conseil d'organisme d'éducation/formation.				
2106 2107	c) consu	ltation: des parties intéressées sont consultées sur le processus, mais n'y nt pas;				
2108 2109	EXEMPLE d'ouvrage	Des prestataires externes peuvent être consultés sur la conception es autres que le matériel pédagogique.				
2110 2111	EXEMPLE d'aptitude	Des employeurs peuvent être consultés sur leurs exigences en matière es, avant que l'organisme ne conçoive un cours.				
2112 2113		ration: l'organisme prend note de la position des parties intéressées, mais sans les , les représenter ou les impliquer.				
2114 2115	EXEMPLE programn	La concurrence peut être vérifiée avant l'annonce d'un nouveau ne ou la modification d'un programme existant.				
2116 2117	EXEMPLE l'organism	Les prix de différents fournisseurs peuvent être vérifiés avant que ne d'éducation/formation n'établisse une structure tarifaire.				
2118 2119		odes de communication peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les méthodes à la Figure D.1.				
2120						
2121						

Niveau d'implication des Méthodes de parties intéressées communication **Impliqué** Prise de décision conjointe avec l'organisme Représenté Représentations au sein des instances de décision Instances consultatives Réunions régulières planifiées Consulté **Enquêtes** Auditions publiques/Ateliers Entretiens et analyse Vérifié Recherche documentaire

2123

2124

2125

2128

2129

2130

2131

21322133

2134

2135

- Figure D.1 Méthodes de communication possibles pour obtenir la position, l'opinion ou le consentement de parties intéressées
- D.3.3 Communications pour transmettre des informations pertinentes, exactes et opportunes à des parties intéressées
  - L'organisme peut établir différentes méthodologies de communication selon les parties intéressées visées. Il convient que celles-ci incluent, selon le cas:
    - a) des communications génériques: les communications sont adressées à toutes les parties intéressées et/ou au grand public;
    - b) des communications ciblées: les communications sont adressées à des groupes spécifiques de parties intéressées;
    - c) des communications personnalisées: les communications interviennent sous forme d'un processus bidirectionnel entre l'organisme et des parties intéressées spécifiques.
- Les méthodes de communication peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les méthodes indiquées à la Figure D.2.

Niveaux d'implication des parties intéressées

Personnalisé

Rencontres

Messages électroniques et appels téléphoniques individuels

Réseaux sociaux

Mémorandums

Journaux internes

Sites web

Brochures et prospectus

Publicités dans les médias de masse (presse, TV, radio)

2139

2140

2141

2142

2143

2144

2145

2146

2147

2148

2149

2150

2151

2154

2155

2156

Figure D.2 — Méthodes de communication possibles pour transmettre des informations pertinentes, exactes et opportunes à des parties intéressées

### D.4 Fréquence de communication avec les parties intéressées

L'organisme peut définir la fréquence de communication avec les parties intéressées. Les facteurs suivants peuvent être pris en compte lors de la détermination de la fréquence de communication:

- a) avant l'introduction de nouveaux programmes ou de nouveaux produits et services;
- b) juste après l'approbation ou la mise en œuvre de toute modification susceptible d'avoir un impact sur les parties intéressées;
- c) régulièrement, comme convenu avec les parties intéressées ou comme défini par la méthode de communication;
- d) à la suite de toute réclamation de parties intéressées.

# D.5 Réception et traitement des retours d'informations des parties intéressées

Il convient que l'organisme attribue une fonction de réception et d'enregistrement des communications en provenance des parties intéressées.

- Il convient que la méthode d'enregistrement indique:
- 2157 l'identité de l'expéditeur (sauf s'il est anonyme);
- la date de réception de la communication;
- 2159 le sujet du retour d'information;

#### PNGA 21001:2020

2160	— la nécessité d'agir ou non à la suite du retour d'information;
2161 2162	— la ou les personnes concernées au sein de l'organisme et qui doivent agir à la suite du retour d'information;
2163	— le délai pour répondre aux parties intéressées, si nécessaire.
2164 2165	D.6 Revue de l'impact d'un retour d'information des parties intéressées sur le système de management
2166 2167 2168	À la suite d'une revue du retour d'information, il convient que la ou les personnes concernées entreprennent l'action requise et apportent les améliorations nécessair es au SMOE.
	NORWE POUR THE

2169 2170 2171	Annexe E (Informative)  Processus, mesures et outils des organismes d'éducation/formation							
<ul><li>2172</li><li>2173</li></ul>	E.1 Processus							
2174 2175	Les processus des organismes d'éducation/formation peuvent comprendre ceux concernant:							
2176	— la fourniture des ressources adéquates;							
2177	— le recrutement, la sélection et l'inscription des candidats;							
2178 2179	— la gestion et l'entretien de l'infrastructure éducative nécessaire (y compris salles de cours, laboratoires, locaux d'étude, bibliothèques);							
2180	<ul> <li>la planification, la conception, la gestion et l'évaluation des cours;</li> </ul>							
2181	— l'évaluation des performances du personnel;							
2182	— l'évaluation des performances des apprenants;							
2183	<ul> <li>les communications internes et externes;</li> </ul>							
2184	— les actions correctives et préventives;							
2185	— le recrutement du personnel;							
2186	<ul> <li>— la formation professionnelle continue du personnel;</li> </ul>							
2187	— la revue de direction;							
2188	— la conformité en matière de sûreté, de santé et de sécurité;							
2189	— la publication de matériel pédagogique (y compris manuels, articles de journaux);							
2190	— la conformité aux exigences en matière d'accréditation;							
2191 2192	— l'information des parties pertinentes concernant les changements de politique, de stratégie ou des enseignements;							
2193	la conservation des informations documentées;							
2194 2195	la délivrance et la protection de la reconnaissance des acquis de l'apprentissage, accessible sous forme d'informations documentées;							
2196 2197	— la réponse aux retours d'informations, demandes et réclamations des parties intéressées;							
2198	— le fonctionnement des systèmes d'orientation et d'aide aux apprenants;							
2199	<ul> <li>les réclamations, les appels et la politique anti-discrimination;</li> </ul>							

#### PNGA 21001:2020

2200	— la collecte d'informations et l'analyse:
2201	— des données démographiques des apprenants;
2202	— de la participation aux cours, l'assiduité, la bonne fin;
2203	— du devenir des apprenants à l'issue des études;
2204	— de la satisfaction des apprenants;
2205	— des performances des apprenants;
2206	— de la publication des informations relatives aux cours.
2207	E.2 Mesures
2208	Les organismes d'éducation/formation peuvent mettre en œuvre des mesures concernant:
2209	— le taux de décrochage;
2210	— le taux d'alphabétisation;
2211	— la satisfaction des apprenants;
2212	<ul> <li>le taux de présence et/ou de participation des apprenants;</li> </ul>
2213	— la satisfaction des autres bénéficiaires;
2214	— le taux d'obtention du diplôme (en pourcentage des admissions initiales);
2215	— la durée de réalisation du programme;
2216	— le taux de placement à des intérvalles spécifiés après l'obtention du diplôme;
2217	— le niveau global de qualification du personnel;
2218	<ul> <li>les publications et les résultats de recherche du personnel;</li> </ul>
2219	— le nombre d'heures de formation professionnelle continue;
2220	— le pourcentage de programmes agréés;
2221	le nombre de réclamations;
2222	le taux de réussite à l'évaluation;
2223	<ul> <li>le ratio entre personnel administratif/de recherche/d'enseignement;</li> </ul>
2224	— l'investissement extérieur global (par origine);
2225	— le niveau d'atteinte des résultats d'apprentissage.

2226

2227	<b>E.3</b>	Outils
2228	Les ou	tils d'évaluation dans les organismes d'éducation/formation peuvent comprendres
2229	— l'an	nalyse des coûts;
2230	— les	enquêtes de satisfaction;
2231	— les	systèmes de suggestion;
2232	— les	systèmes de réclamation et d'appel;
2233	— l'év	valuation de l'impact;
2234	— l'an	nalyse des besoins;
2235	— l'an	nalyse des données statistiques;
2236	— les	groupes de discussion;
2237	— l'au	itoévaluation;
2238	— l'év	valuation par des pairs;
2239	— les	conseils et comités pour analyser les performances;
2240	— l'an	nalyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces (SWOT);
2241	— le r	remue-méninges («brainstorming»);
2242	— les	méthodologies relatives à la qualité (par exemple, MQT, Lean Six Sigma, Kaizen).
2243		
2244		
2245		
2246		
2247		
2248	1	
2249		
2250		
2251		
2252		
2253		

2257

2258

2259

2260

2261

22622263

2254 Annexe F
2255 (informative)

## Exemple de mise en correspondance avec des normes régionales

Les Tableaux F.1 et F.2 illustrent le mode de mise en correspondance du présent document avec d'autres normes régionales du domaine de l'éducation/de la formation, en prenant comme exemple une mise en correspondance avec le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'éducation et la formation professionnels (CERAQ).

Tableau F.1 — Matrice d'exigences: CERAQ - ISO 21001

CERAQ	ISO 21001
P1	4.1; 5.1.1 b); 5.2.1 b); 8.2.1 c)
P2	4.2 b); 4.3; 5.2.1 i); 7.4.2 a); 8.2.1 a); 8.2.2; 9.1.4
P3	4.4.1 c); 6.2.1; 7.1.5.1; 8.1.1
P4	4.4.1 e); 5.3; 7.1.2; 8.3.2 e)
P5	7.1.6; 7.4.2 a)
P6	5.2.2; 5.3; 6.2.1 f); 7.3; 7.4.2 b)
P7	4.2 b); 4.3; 5.1.1 h); 5.2.1 i); 7.4.2 a); 8.2.2; 9.1.4
P8	4.2 b); 4.3; 7.4.2 a); 8.3.2 h); 8.2.2
Р9	4.4.1 g); 9.3.2; 9.3.3; 10.2; 10.3
P10	7.1.5.1; 8.1.1; 8.3.2 j); 9.1.4; 9.1.5
11	4.4.1 d); 5.1.1 e); 6.2.2 b); 7.1.1; 7.1.2; 7.1.3; 7.1.4; 8.3.2 f); 8.3.4.3 c); 8.2.2 e); 8.5.1 b); 9.3.2 d); 9.3.3 c)
12	7.1.1.1 b); 7.2
13	7.1.1.1 b); 7.2
14	7.1.6
I5	6.3; 9.3.3; 10.2; 10.3
16	7.1.5.1; 8.1.1; 8.5.1 c); 9.1.4; 9.1.5
A1	6.1.1 c); 7.1.5.1; 8.1.1; 8.3.4.1; 8.3.4.3; 8.3.5; 8.5.1; 8.7; 8.4.1; 8.4.2; 9.1.1

A2	9.1.3; 9.1.4; 9.1.5
A3	9.1.1; 9.1.3
A4	9.1.1
A5	9.1.2.1; 9.3.2 c)1); 9.3.2 g)
R1	7.4
R2	9.1.1; 9.1.2.1; 9.2.2 a)
R3	8.5.6; 9.2.2 a); 9.3.2; 9.3.3; 10.2; 10.3
R4	8.5.6; 9.3.1

2265

2266

Tableau F.2 — Matrice d'exigences:ISO 21001 — CERAQ

ICO 21001	
ISO 21001	CERAQ
4.1	P1
4.2 b)	P2, P7, P8
4.3	P2, P7, P8
4.4.1 c)	P3
4.4.1 d)	I1
4.4.1 e)	P4
4.4.1 g)	P9
5.1.1 b)	P1
5.1.1 e)	I1
5.1.1 h)	P7
5.2.1 b)	P1
5.2.1 i)	P2, P7
5.2.2	P6
5.3	P4, P6
6.1.1 c)	A1

6.2.1	P3
6.2.1 f)	P6
6.2.2 b)	I1
6.3	I5
7.1.1	I1
7.1.1.1 b)	12, 13
7.1.2	P4, I1
7.1.3	I1
7.1.4	11)
7.1.5.1	P3, P10, I6, A1
7.1.6	P5, I4
7.2	12, 13
7.3	P6
7.4	R1
7.4.2 a)	P2, P5, P7, P8
7.4.2 b)	Р6
8.1.1	P3, P10, I6, A1
8.2.1 a)	P2
8.2.1 c)	P1
8.2.2	P2, P7, P8
8.2.2 e)	I1
8.3.2 e)	P4
8.3.2 f)	I1
8.3.2 h)	Р8
8.3.2 j)	P10
8.3.4.1	A1
8.3.4.3	A1

8.3.4.3 c)	I1
8.3.5	A1
8.4.1	A1
8.4.2	A1
8.5.1	A1
8.5.1 b)	I1
8.5.1 c)	16
8.5.6	R3, R4
8.7	A1
9.1.1	A1, A3, A4, R2
9.1.2.1	A5, R2
9.1.3	A2, A3
9.1.4	P2, P7, P10, I6, A2
9.1.5	P10, I6, A2
9.2.2 a)	R2, R3
9.3.1	R4
9.3.2	P9, R3
9.3.2 c)1)	A5
9.3.2 d)	I1
9.3.2 g)	A5
9.3.3	P9, I5, R3
9.3.3 c)	I1
10.2	P9, I5, R3
10.3	P9, I5, R3

2267 2268 2269 2270 2271	Annexe G (informative)  Aspects de santé et sécurité concernant les organismes d'éducation/formation
2272 2273 2274 2275 2276 2277	La question de la santé et de la sécurité est particulièrement pertinente, car de plus en plus d'organismes d'éducation/formation développent des partenariats avec le secteur de l'industrie et l'administration pour proposer des apprentissages par l'expérience, des stages, des apprentissages au service des citoyens, des études à l'étranger et des expériences professionnelles. Il s'agit d'expériences d'apprentissage importantes, car elles élargissent et approfondissent l'apprentissage et permettent de jeter un pont entre la théorie et la pratique.
2278	Les organismes d'éducation/formation peuvent envisager:
2279	<ul> <li>de communiquer avec le personnel, les apprenants et autres bénéficiaires et leur donner</li></ul>
2280	des opportunités d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités en ce qui
2281	concerne la santé et la sécurité;
2282	<ul> <li>d'adopter des méthodes et des techniques sûres en matière de travail, d'éducation, de</li></ul>
2283	formation et d'apprentissage, qui tiennent compte des dangers et des risques en instaurant
2284	des mesures de prévention pour les éliminer ou les atténuer;
2285	<ul> <li>de procéder à des contrôles et des adaptations en encourageant les parties intéressées à</li></ul>
2286	participer aux diverses stratégies de prévention mises en place.
2287 2288 2289 2290	Les organismes d'éducation/formation peuvent aussi étudier la façon dont ils assureront la santé et la sécurité (y compris l'intégrité physique et psychologique) du personnel, des apprenants et autres bénéficiaires durant les activités d'éducation/de formation et d'apprentissage:
2291	— par l'adoption de méthodes et de techniques de travail sûres;
2292	<ul> <li>par l'identification des sources de danger, l'appréciation des risques et le recours à des</li></ul>
2293	mesures de prévention pour les éliminer ou les atténuer;
2294	<ul> <li>par l'adoption de pratiques qui réduisent les risques pour la santé et la sécurité liés à la</li></ul>
2295	mission des organismes d'éducation/formation, aux situations de formation, d'éducation et
2296	d'apprentissage;
2297	<ul> <li>en offrant aux employeurs, ainsi qu'au personnel, aux apprenants et autres bénéficiaires</li></ul>
2298	des possibilités d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités en ce qui concerne
2299	la santé et la sécurité;
2300	<ul> <li>en prévoyant des mécanismes de contrôle pour assurer une évaluation correcte des</li></ul>
2301	processus de santé et de sécurité;
2302	<ul> <li>en donnant des opportunités de s'impliquer dans les diverses stratégies de prévention</li></ul>
2303	mises en œuvre et des possibilités de remontée d'information en la matière.

2304	Bibliographie
2305	[1] ISO 9000:2015, Systèmes de management de la qualité — Principes essentiels et vocabulaire
2306	[2] ISO 9001, Systèmes de management de la qualité — Exigences
2307 2308	[3] ISO 9241-11:19981, Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) — Partie 11: Lignes directrices concernant l'utilisabilité
2309 2310	[4] ISO 10002, Management de la qualité — Satisfaction des clients — Lignes directrices pour le traitement des réclamations dans les organismes
2311 2312	[5] ISO/TS 13131:2014, Informatique de santé — Services de télésanté — Lignes directrices pour la planification de la qualité
2313 2314	[6] ISO/IEC 15944-1:2011, Technologies de l'information — Techniques descriptives sémantiques des accords d'affaires — Partie 1: Aspects opérationnels de l'Edi ouvert pour application
2315 2316	[7] ISO 15836 (toutes les parties), Information et documentation — L'ensemble des éléments de métadonnées Dublin Core
2317 2318	[8] ISO/IEC/TS 17027:2014, Évaluation de la conformité Vocabulaire lié à la compétence des personnes utilisée pour la certification de personnes
2319	[9] ISO 19011, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management
2320 2321	[10] ISO/IEC 19788 (toutes les parties), Technologies de l'information — Apprentissage, éducation et formation — Métadonnées pour ressources d'apprentissage
2322	[11] ISO/IEC 20000 (toutes les parties), Technologies de l'information — Gestion des services
2323	[12] ISO 26000:2010, Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale
2324 2325	[13] ISO/IEC 27001, Technologies de l'information — Techniques de sécurité — Systèmes de management de la sécurité de l'information — Exigences
2326 2327	[14] ISO 29990, Services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles — Exigences de base pour les prestataires de services
2328 2329	[15] ISO 37001, Systèmes de management anti-corruption — Exigences et recommandations de mise en œuvre
2330 2331	[16] Casey K.M.A., Shore B.M., Roeper Review, 2000, Mentors' Contributions to Gifted Adolescents' Affective, Social, and Vocational Development. Vol. 22 Issue 4, pp. 227-230
2332	[17] <a href="https://help.ebsco.com/">https://help.ebsco.com/</a>
2333	[18] <a href="http://education.jhu.edu/">http://education.jhu.edu/</a>
2334 2335	[19] UNESCO, 2011, Classification Internationale Type de l'Éducation. Consulté le 20 février 2018 à l'adresse <a href="http://uis.unesco.org/fr/topic/classification-internationale-type-de-leducation-cite">http://uis.unesco.org/fr/topic/classification-internationale-type-de-leducation-cite</a>
2336	[20] UNIQUE Guidelines, 2011

 $^{\rm 1}$  Annulée et remplacée par l'ISO 9241-11:2018.

#### PNGA 21001:2020

2337	[21]	University	of G	uelph.	2003,	Universal Instru	ctional Design.	Consulté le 2	0 février .	2018 à l	'adresse

- 2338 <a href="http://www.uoguelph.ca/tss/uid/">http://www.uoguelph.ca/tss/uid/</a>
- 2339 [22] Ministry of Education, 2013, Éducation de l'enfance en difficulté en Ontario. Consulté le 20 février
- 2340 2018 à l'adresse <a href="http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/ontariof.html">http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/ontariof.html</a>
- 2341 [23] W3C, 2008, Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0. Consulté le 21 septembre 2015 à
- 2342 *l'adresse* <u>http://www.w3.org/TR/WCAG20/</u>



